

Canadian Broadcasting Corporation *Appellant*

v.

Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. and Gilles E. Néron *Respondents*

and

Chambre des notaires du Québec *Intervener*

INDEXED AS: GILLES E. NÉRON COMMUNICATION MARKETING INC. v. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Neutral citation: 2004 SCC 53.

File No.: 29519.

2004: February 18; 2004: July 29.

Present: McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Civil liability — Defamation — Television network — Public affairs program citing only erroneous portions of letter sent by communications consultant to director of program to request right of reply — Contents of letter presented in incomplete and misleading manner — Whether broadcast legitimate given the public’s right to be informed and freedom of expression — Whether broadcast fell short of professional standards of reasonable journalist — Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, art. 1457.

Civil liability — Defamation — Damages — Television network held liable in defamation solidarily with professional order — Damages difficult to divide between parties — Whether trial judge erred in imposing solidary liability — Whether liability in solidum should be ordered.

The French network of the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”) aired on the show *Le Point* a report on delays by the Chambre des notaires du Québec

Société Radio-Canada *Appelante*

c.

Gilles E. Néron Communication Marketing inc. et Gilles E. Néron *Intimés*

et

Chambre des notaires du Québec *Intervenante*

RÉPERTORIÉ : GILLES E. NÉRON COMMUNICATION MARKETING INC. c. CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Référence neutre : 2004 CSC 53.

N° du greffe : 29519.

2004 : 18 février; 2004 : 29 juillet.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU QUÉBEC

Responsabilité civile — Diffamation — Réseau de télévision — Émission d’affaires publiques ne rapportant que des passages erronés d’une lettre dans laquelle un consultant en communication demande un droit de réplique à la réalisatrice de l’émission — Contenu de la lettre présenté de manière incomplète et trompeuse — Le reportage diffusé était-il légitime compte tenu du droit du public à l’information et de la liberté d’expression? — Le reportage allait-il à l’encontre des normes professionnelles du journaliste raisonnable? — Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1457.

Responsabilité civile — Diffamation — Dommages-intérêts — Réseau de télévision et ordre professionnel tenus responsables solidairement — Dommages difficiles à répartir entre les parties — Le juge de première instance a-t-il eu tort de conclure à la responsabilité solidaire? — Y a-t-il lieu de conclure à la responsabilité in solidum?

La Société Radio-Canada (« SRC ») diffuse, dans le cadre de son émission *Le Point*, un reportage au sujet des délais de traitement des plaintes disciplinaires portées

(“CNQ”) in dealing with disciplinary complaints against notaries and compensation claims made to its indemnity fund. The CNQ set out to counter the negative effects of the broadcast and the respondent N, who acted as a communications consultant for the CNQ, drafted a handwritten letter to request a meeting with the director of the show. In the letter, he lamented the prejudicial effect that the broadcast had had on the CNQ and pointed out certain errors. When contacted by a journalist of the CBC, N explained that the letter was nothing more than a request for a right of reply and that it was not meant for publication. The journalist pointed out to N two errors in the letter concerning two disgruntled complainants seen in the broadcast. N said that he was going to verify the information, which he had received from the CNQ, and respond within three days. A day before N’s requested time was to expire, *Le Point* broadcast a report crafted as a response to N’s letter, but quoted only the erroneous portions of the letter. Following this broadcast, a rash of letters were received from notaries who expressed indignation and dismay about the CNQ’s communication policies. In a communiqué sent to all notaries and all professional corporations, the Interprofessional Council, the media, the Office des professions and the Minister of Justice, the CNQ asserted that N had sent his letter on his own, without its authorization. Soon thereafter, the CNQ terminated contractual relations with N and his corporation. N lodged a complaint with the CBC’s ombudsman who acknowledged that one of the grievances was well-founded in that the second broadcast seriously compromised the principle of fairness by failing to mention the five grievances that were central to N’s letter and only reporting on the two errors. N and his corporation initiated a claim for damages against the CBC and the CNQ. The Superior Court found the CBC liable in defamation, solidarily with the CNQ. The majority of the Court of Appeal dismissed the CBC’s appeal, concluding that the trial judge had correctly found fault in this case but that the CBC and CNQ were to be held liable *in solidum*, not solidarily. The CNQ is not a party to the appeal before this Court.

Held (Binnie J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, LeBel and Deschamps JJ.: Freedom of expression, and its corollary, freedom of the press, play an essential and invaluable role in our society. These fundamental freedoms are protected by s. 3 of the

contre des notaires et des demandes d’indemnisation adressées au Fonds d’indemnisation de la Chambre des notaires du Québec (« CNQ »). La CNQ entreprend de contrer les effets négatifs de ce reportage et l’intimé N, qui remplit la fonction de consultant en communication auprès d’elle, rédige une lettre manuscrite dans laquelle il sollicite un entretien avec la réalisatrice de l’émission. Dans cette lettre, il déplore l’effet préjudiciable que le reportage a eu sur la CNQ et relève certaines inexactitudes. Lorsqu’une journaliste de la SRC communique avec lui, il explique que sa lettre n’est rien de plus qu’une demande de droit de réplique et n’est pas destinée à être publiée. La journaliste fait remarquer à N que la lettre comporte deux inexactitudes au sujet de deux plaignants mécontents que l’on voit dans le reportage. N répond qu’il va vérifier ces informations qu’il tient de la CNQ, et qu’il va lui revenir dans trois jours au plus tard. Un jour avant l’expiration du délai que N a sollicité, l’émission *Le Point* diffuse un reportage qui se veut une réponse à la lettre de N, mais qui ne reprend que les passages erronés de la lettre. À la suite de ce reportage, la CNQ reçoit une multitude de lettres de notaires qui lui expriment leur indignation et leur mécontentement au sujet de ses politiques de communication. Dans un communiqué transmis à tous les notaires et ordres professionnels, au Conseil interprofessionnel, aux médias, à l’Office des professions et au ministre de la Justice, la CNQ affirme que N a envoyé la lettre de sa propre initiative, sans son autorisation. Peu après, la CNQ met fin à ses rapports contractuels avec N et sa société. N dépose une plainte auprès de l’ombudsman de la SRC qui reconnaît le bien-fondé de l’un des griefs, en ce sens que le reportage a sérieusement péché contre le principe de l’équité en omettant de faire état des cinq griefs qui constituaient l’essentiel de la lettre de N pour ne retenir que les deux inexactitudes. N et sa société intentent une action en dommages-intérêts contre la SRC et la CNQ. La Cour supérieure tient la SRC et la CNQ responsables solidairement à l’égard de propos diffamatoires. La Cour d’appel à la majorité rejette l’appel de la SRC et décide que le juge de première instance a eu raison de conclure à l’existence d’une faute en l’espèce, mais que la SRC et la CNQ doivent être tenues responsables *in solidum* et non solidairement. La CNQ n’est pas partie au pourvoi devant notre Cour.

Arrêt (le juge Binnie est dissident) : Le pourvoi est rejeté.

La juge en chef McLachlin et les juges Iacobucci, Major, Bastarache, LeBel et Deschamps : La liberté d’expression et son corollaire, la liberté de presse, jouent un rôle essentiel et inestimable dans notre société. Ces libertés fondamentales sont garanties par

Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* and s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. However, freedom of expression is not absolute and can be limited by the requirements imposed by other people's right to the protection of their reputation. This right also receives protection under s. 4 of the *Quebec Charter* and under art. 3 C.C.Q. In an action in defamation, the two fundamental values of freedom of expression and the right to reputation must be weighed against each other to find the necessary equilibrium.

An action in defamation in Quebec is grounded in art. 1457 C.C.Q. Like any other action in civil, delictual and quasi-delictual liability, the plaintiff must establish, on a balance of probabilities, the existence of injury, a wrongful act and a causal connection between the two. Furthermore, in order to prove injury, the plaintiff must demonstrate that the impugned remarks were defamatory. Here, the thrust of the CBC's argument is the absence of fault. The other elements are not seriously at issue. The determination of fault in an action in defamation involves a contextual analysis of the facts and circumstances. Truth and public interest are factors to consider but they are not necessarily the determinative factors. It is insufficient in this case to focus merely on the veracity of the content of the second broadcast report. One must look globally at the tenor of the broadcast, the way it was conducted and the context surrounding it. The guiding principle of liability for defamation is that there will not be fault until it has been shown that the journalist or media outlet in question has fallen below professional standards. The conduct of the reasonable journalist becomes the all-important guidepost.

In holding the CBC liable for defamation, the Superior Court and the Court of Appeal achieved the correct balance between freedom of expression and N's right to respect for his reputation. Even though N's handwritten letter cannot be considered private, in focussing only on the two errors in that letter, the second broadcast was misleading, giving the impression that the substance of N's letter was limited to these two erroneous statements. The letter discussed other concerns relating to the image of notaries created by the broadcast. A person viewing the report in question would not be aware of these other concerns. Nor would the viewer be aware, from the structure of the report, that the letter was really just a request for a meeting and a right of reply. By leaving out vital pieces of information the CBC misrepresented N's letter as a disingenuous attempt to mislead the CBC, and thereby

l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue et elle peut être limitée par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation. Ce droit est également protégé par l'art. 4 de la *Charte québécoise* et l'art. 3 C.c.Q. Pour établir l'équilibre nécessaire dans le cadre d'une action pour diffamation, il faut soupeser, l'une en fonction de l'autre, les deux valeurs fondamentales que sont la liberté d'expression et le droit à la sauvegarde de la réputation.

Au Québec, l'action pour diffamation repose sur l'art. 1457 C.c.Q. Comme pour toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, le demandeur doit établir, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre les deux. En outre, pour faire la preuve d'un préjudice, le demandeur doit démontrer que les propos litigieux sont diffamatoires. En l'espèce, la SRC invoque essentiellement l'absence de faute. Les autres éléments ne sont pas vraiment en cause. Dans une action pour diffamation, il faut procéder à une analyse contextuelle des faits et des circonstances pour déterminer si une faute a été commise. La véracité et l'intérêt public sont des facteurs dont il faut tenir compte, mais ils ne jouent pas nécessairement le rôle d'un facteur déterminant. Il ne suffit pas, en l'espèce, de mettre l'accent sur la véracité du contenu du deuxième reportage. Il faut examiner globalement la teneur du reportage, sa méthodologie et son contexte. Selon le principe directeur applicable en matière de responsabilité pour diffamation, le journaliste ou le média en question n'aura commis une faute que s'il est démontré qu'il n'a pas respecté les normes professionnelles. La conduite du journaliste raisonnable devient une balise de la plus haute importance.

En tenant la SRC responsable de diffamation, la Cour supérieure et la Cour d'appel ont atteint un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit de N à la sauvegarde de sa réputation. Même si la lettre manuscrite de N ne peut pas être qualifiée de privée, en ne mettant l'accent que sur les deux inexactitudes contenues dans cette lettre, le deuxième reportage était trompeur du fait qu'il donnait l'impression que le contenu de la lettre de N se limitait à ces deux affirmations inexactes. La lettre faisait état d'autres préoccupations relatives à l'image des notaires véhiculée par le reportage. La personne qui visionnait le reportage en question ne pouvait pas se rendre compte de ces autres préoccupations. De par sa présentation, le reportage ne permettait pas non plus au téléspectateur de s'apercevoir que la lettre n'était en réalité qu'une demande de rencontre et de droit de réplique. En omettant certains

the public. Moreover, the CBC intentionally and deliberately broadcast the errors in the letter before N could attempt to set things straight. The tone and tilt of the second broadcast pointed to its being more of a response to N's criticism than an exercise in protecting the public interest. Lastly, the CBC's own ombudsman found one of N's complaints to be quite serious and considered the second broadcast to have the appearance of a settling of accounts. This is highly detrimental to the CBC's case. The Ombudsman also openly implied that the journalists did not live up to proper journalistic standards, given the selective use of certain portions of the letter. These factors lead to the conclusion that the CBC intentionally defamed N and did so in a manner that fell below the professional standards of a reasonable journalist. By not respecting professional standards in this case, and given all the other surrounding circumstances, the CBC was at fault.

An order for liability *in solidum* is appropriate. The damages were of a global nature and it would be difficult, in practical terms, to divide the object of the global debt. Moreover, the trial judge is to be afforded significant deference in respect of his finding that the damages could not be easily divided. There has been little evidence adduced to explain how the damages could be apportioned between the CBC and CNQ in a just fashion. As such, this is the kind of case where the liability of the parties should be *in solidum*.

Per Binnie J. (dissenting): A legal rule that awards \$673,153 in damages to N and his corporation on the basis of a broadcast which stated true facts, the publication of which was undoubtedly in the public interest, just because other lesser matters might also have been mentioned but were not, or further context might have been provided but was not, is inconsistent with s. 3 of the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* including the public's right to have access to true and accurate information about matters of legitimate interest and concern. In this case, despite the journalists' boorish refusal to meet promptly with N and the poor quality of presentation evident in the second broadcast, civil fault should not be attributed to the CBC when all the relevant public interest issues are taken into account.

renseignements indispensables, la SRC a faussement présenté la lettre de N comme une tentative fallacieuse de l'induire en erreur et, du même coup, d'induire le public en erreur. De plus, la SRC a intentionnellement et délibérément diffusé les inexactitudes contenues dans la lettre avant même que N ait eu la chance de rétablir les faits. D'après son ton et son allure, le deuxième reportage ressemblait davantage à une réaction à la critique de N qu'à un exercice de protection de l'intérêt public. Enfin, l'ombudsman de la SRC a lui-même conclu que l'une des plaintes de N était très sérieuse et a estimé que le reportage avait des allures de règlement de compte. Cela affaiblit considérablement la thèse de la SRC. L'ombudsman a aussi laissé entendre ouvertement que les journalistes n'avaient pas respecté les normes journalistiques applicables en choisissant de n'utiliser que certaines parties de la lettre. Ces facteurs incitent à conclure que la SRC a intentionnellement difamé N, et ce, d'une manière non conforme aux normes professionnelles du journaliste raisonnable. Compte tenu de son manquement aux normes professionnelles en l'espèce et de toutes les autres circonstances de l'affaire, la SRC a commis une faute.

Une déclaration de responsabilité *in solidum* est appropriée. Les dommages étaient de nature globale et il serait difficile, en pratique, de diviser l'objet d'une telle créance globale. De surcroît, il faut traiter avec beaucoup de déférence la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n'était pas facile de répartir les dommages entre les défendeurs. On a présenté très peu d'éléments de preuve au sujet de la façon de procéder à une répartition juste des dommages entre la SRC et la CNQ. Par conséquent, cette affaire présente une situation où la responsabilité des parties doit être *in solidum*.

Le juge Binnie (dissent) : Une règle de droit qui, à la suite d'un reportage ayant exposé des faits véridiques dont la publication était indéniablement d'intérêt public, accorde 673 153 \$ de dommages-intérêts à N et à sa société seulement parce que d'autres détails moins importants auraient dû être mentionnés mais ne l'ont pas été, ou que d'autres faits auraient dû être exposés mais ne l'ont pas été, n'est pas conforme à l'art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, notamment au droit de la population à une information véridique et exacte concernant des questions d'intérêt légitime pour elle. En l'espèce, en dépit du refus impoli des journalistes de rencontrer promptement N et de la présentation boiteuse du deuxième reportage, il n'y a pas lieu d'imputer à la SRC une faute civile compte tenu de toutes les questions d'intérêt public pertinentes.

The first broadcast relied in part on two complainants, T and L, who agreed to be interviewed on the air. On learning about the broadcast, the CNQ (without checking its facts) leapt to the attack, alleging (erroneously) that L had lied about his complaint because the CNQ had in fact reimbursed him for a loss suffered at the hands of one of its members, and that T's brother was the leader of a bizarre and violent cult. It was appropriate to bring these allegations to the attention of viewers, together with the journalists' response.

First, while the second broadcast ought to have presented N's letter in a more complete and balanced fashion, the lack of balance did not subvert the truth of the real matter of interest to the public, namely the truth of the CNQ's allegations pertaining to the complainants. Second, although N ought to have been given time to verify the errors in the letter, the allegations against the complainants were demonstrably false whether or not N took the opportunity to verify them. Had N publicly acknowledged the falsity of the allegations, it would simply have added to the impression that the CNQ had responded impetuously to the original broadcast with a misinformed attack on the complainants, for which it should justly be called to account. Furthermore, it would not have improved N's reputation for the CBC to report that he wanted time to find out about the truth of the CNQ's allegations only after they were made. Third, the CBC was entitled to consider the information it had received to be public. There was no indication in N's letter to the contrary. Fourth, the criticism of some aspects of the second broadcast by the CBC's ombudsman cannot be equated with a finding of civil fault. He was not concerned with balancing the values of a free press and the respect for reputation. Had the other points made in N's letter been broadcast they would not have pulled the sting, or served the public interest in any substantial way, or for that matter, have helped to save N's reputation.

Cases Cited

By LeBel J.

Applied: *Société Radio-Canada v. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *Prévost-Masson v. General Trust of Canada*, [2001] 3 S.C.R. 882, 2001 SCC 87; *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, 2002 SCC 85; **referred to:** *Whiten v.*

Le premier reportage présentait notamment deux plaignants qui avaient accepté d'être interviewés, à savoir T et L. Après avoir pris connaissance du reportage, la CNQ (sans s'être donné la peine de vérifier les faits rapportés) est passée directement à l'attaque en alléguant (à tort) que L avait menti au sujet de sa plainte — étant donné qu'elle lui avait, en réalité, remboursé la perte causée par l'un de ses membres — et que le frère de T était à la tête d'une secte étrange et violente. Il convenait d'attirer l'attention des téléspectateurs sur ces allégations et sur la réponse des journalistes.

Premièrement, malgré le fait que le deuxième reportage aurait dû présenter la lettre de N d'une manière plus complète et équilibrée, son caractère boiteux n'a rien changé à la véracité de la vraie question d'intérêt public, à savoir la véracité des allégations de la CNQ concernant les plaignants. Deuxièmement, même si N avait dû avoir le temps nécessaire pour vérifier l'exactitude de ses propos, les allégations dont étaient l'objet les plaignants étaient manifestement fausses peu importe que N les ait vérifiées ou non. Si N avait publiquement reconnu la fausseté de ces allégations, cela aurait simplement eu pour effet d'accroître l'impression que la CNQ avait riposté de manière impétueuse au premier reportage en soumettant les plaignants à des attaques comportant des inexactitudes, dont elle doit à juste titre être appelée à rendre compte. En outre, il n'aurait pas été mieux pour la réputation de N de rapporter qu'il avait sollicité un délai pour vérifier l'exactitude des allégations de la CNQ seulement après qu'elles eurent été formulées. Troisièmement, la SRC pouvait considérer publique l'information qu'elle avait reçue. Rien n'indiquait le contraire dans la lettre de N. Quatrièmement, la critique de certains aspects du deuxième reportage à laquelle s'est livré l'ombudsman de la SRC ne saurait être assimilée à une conclusion de faute civile. Il ne s'est pas soucié de mettre en balance les valeurs de la liberté de presse et la sauvegarde de la réputation. Si elles avaient été diffusées, les autres remarques contenues dans la lettre de N n'auraient ni remédié au tort causé ni été essentiellement d'intérêt public ou, du reste, utiles pour sauvegarder la réputation de N.

Jurisprudence

Citée par le juge LeBel

Arrêts appliqués : *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, [2001] 3 R.C.S. 882, 2001 CSC 87; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85; **arrêts mentionnés :** *Whiten*

Pilot Insurance Co., [2002] 1 S.C.R. 595, 2002 SCC 18; *Canadian Broadcasting Corp. v. Lessard*, [1991] 3 S.C.R. 421; *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262; *Aubry v. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 S.C.R. 591; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33.

By Binnie J. (dissenting)

Snyder v. Montreal Gazette Ltd., [1988] 1 S.C.R. 494; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326; *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459; *Société Radio-Canada v. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811; *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, 2002 SCC 85.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(b).
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 3, 4, 5.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, preliminary provision, arts. 3, 35, 36, 1457, 1478, 1525, 1619, 2125.
Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25, art. 547.

Authors Cited

Baudouin, Jean-Louis, et Patrice Deslauriers. *La responsabilité civile*, 6^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2003.
 Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 4^e éd. par Jean Pineau et Serge Gaudet. Montréal: Thémis, 2001.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2002] R.J.Q. 2639 (*sub nom. Société Radio-Canada v. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*), [2002] Q.J. No. 4727 (QL) reversing in part a decision of the Superior Court, [2000] R.J.Q. 1787, [2000] Q.J. No. 2011 (QL). Appeal dismissed, Binnie J. dissenting.

Sylvie Gadoury and Judith Harvie, for the appellant.

Jacques Jeansonne and Alberto Martinez, for the respondents.

Michel Jetté, for the intervenor.

c. Pilot Insurance Co., [2002] 1 R.C.S. 595, 2002 CSC 18; *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421; *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262; *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33.

Citée par le juge Binnie (dissident)

Snyder c. Montreal Gazette Ltd., [1988] 1 R.C.S. 494; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326; *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459; *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2b).
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 3, 4, 5.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, disposition préliminaire, art. 3, 35, 36, 1457, 1478, 1525, 1619, 2125.
Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, art. 547.

Doctrine citée

Baudouin, Jean-Louis, et Patrice Deslauriers. *La responsabilité civile*, 6^e éd. Cowansville, Qué. : Yvon Blais, 2003.
 Pineau, Jean, Danielle Burman et Serge Gaudet. *Théorie des obligations*, 4^e éd. par Jean Pineau et Serge Gaudet. Montréal : Thémis, 2001.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2002] R.J.Q. 2639 (*sub nom. Société Radio-Canada c. Gilles E. Néron Communication Marketing Inc.*), [2002] J.Q. n^o 4727 (QL), infirmant en partie une décision de la Cour supérieure, [2000] R.J.Q. 1787, [2000] J.Q. n^o 2011 (QL). Pourvoi rejeté, le juge Binnie est dissident.

Sylvie Gadoury et Judith Harvie, pour l'appelante.

Jacques Jeansonne et Alberto Martinez, pour les intimés.

Michel Jetté, pour l'intervenante.

The judgment of McLachlin C.J. and Iacobucci, Major, Bastarache, LeBel and Deschamps JJ. was delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

This is an appeal from a majority judgment of the Quebec Court of Appeal dismissing the appeal of the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”) from the decision of Tellier J. at trial. Tellier J. found the CBC liable in defamation, solidarily with the Chambre des notaires du Québec (“CNQ”), for damages stemming from a program aired on January 12, 1995 on the CBC’s French language television network. The CNQ is not a party to this appeal. I dismiss the CBC’s appeal for the reasons that follow.

II. Background

In the months preceding January 12, 1995 (the date of the relevant broadcast), it appears that the CNQ was having difficulty managing certain disciplinary complaints and claims for compensation brought by the public. At the same time, starting in September 1994, the broadcasting team of the CBC’s *Le Point* news program undertook to produce a series of programs aimed at examining whether Quebec professional orders like the CNQ adequately protect the interests of the public. On December 15, 1994, the CBC aired a report on delays at the CNQ in dealing with disciplinary complaints against notaries and compensation claims made to the CNQ’s Indemnity Fund. A journalist from *Le Point* named Ms. Johanne Faucher interviewed two particularly disgruntled complainants, Mr. Yvon Thériault and Mr. Richard Lacroix.

It was at this point that the respondent Gilles E. Néron came into the picture. Mr. Néron is the founder of the respondent company Gilles E. Néron Communication Marketing Inc. (“GEN Communication”). Through his company, he acted as a communications consultant for public institutions, including the CNQ. On December 16, 1994, the CNQ set out immediately to counter the negative

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Iacobucci, Major, Bastarache, LeBel et Deschamps rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Le présent pourvoi est formé contre un arrêt majoritaire dans lequel la Cour d’appel du Québec a rejeté l’appel de la Société Radio-Canada (« SRC ») contre la décision rendue en première instance par le juge Tellier. Le juge Tellier a reconnu l’appelante responsable, solidairement avec la Chambre des notaires du Québec (« CNQ »), des dommages résultant des propos diffamatoires tenus dans le cadre d’un reportage diffusé le 12 janvier 1995. La CNQ n’est pas partie au pourvoi. Je rejette le pourvoi de la SRC pour les motifs qui suivent.

II. Les faits

Au cours des mois ayant précédé le 12 janvier 1995 (date de diffusion du reportage en cause), il semble que la CNQ ait eu de la difficulté à gérer certaines plaintes disciplinaires et demandes d’indemnisation émanant du public. À la même époque, soit en septembre 1994, l’équipe de l’émission de télévision *Le Point* de la SRC amorce la production d’une série de reportages visant à déterminer si les ordres professionnels, telle la Chambre des notaires du Québec, protègent adéquatement les intérêts du public. Le 15 décembre 1994, la SRC diffuse un reportage au sujet des délais de traitement des plaintes disciplinaires portées contre des notaires et des demandes d’indemnisation adressées au Fonds d’indemnisation de la CNQ. Madame Johanne Faucher, journaliste de l’émission *Le Point*, interviewe deux plaignants particulièrement mécontents, MM. Yvon Thériault et Richard Lacroix.

L’intimé, M. Gilles E. Néron, entre alors en scène. Monsieur Néron est le fondateur de la société intimée, Gilles E. Néron Communication Marketing inc. (« GEN Communication »). Par l’entremise de sa société, il remplit la fonction de consultant en communication auprès d’institutions publiques, dont la CNQ. Le 16 décembre 1994, la CNQ entreprend immédiatement de contrer les effets négatifs

1

2

3

effects of the CBC broadcast. It was in this context that Mr. Néron drafted the following handwritten letter, on December 18, 1994, to request a meeting with Ms. Kateri Lescop, director of *Le Point*. In it, he lamented the prejudicial effect that the December 15th broadcast had on the CNQ, and points out certain errors. At this point, it would be useful to quote the handwritten letter in full:

[TRANSLATION]

Kateri Lescop
Director
Le Point — CBC

Dear Ms. Lescop:

We met at the opening of the CNQ convention in Quebec City. I also helped make it possible for the CNQ, its president, Louise Bélanger, and its syndic, Mr. Mercier, to provide you with assistance in preparing your report on professional corporations. I work with the CNQ as an adviser.

I therefore watched last Thursday's report on Le Point with interest.

I was unable to reach you Friday and would like to meet with you as soon as possible.

I invite you to read the news release and letter that I forwarded to Claude Langlois at the Journal de Montréal.

Personally, I found your report to be accurate for the most part. You referred to two cases, most regrettable ones at that, and gave two CNQ representatives the opportunity to comment.

However, I must take issue with the following:

- 1- The introduction, which was run repeatedly (the night before on Le Point, on the 10 o'clock news, that morning in the Journal de Montréal and again at the beginning of the report), led viewers to believe that notaries are not to be trusted and that the CNQ does not protect the public well.
- 2- Your conclusion that "Mr. Lacroix is considering writing to the Minister to ask him to put the CNQ under trusteeship" gave some people the impression that the chairman of the Office [des

du reportage diffusé par la SRC. C'est dans ce contexte que, le 18 décembre 1994, M. Néron rédige la lettre manuscrite suivante, dans laquelle il sollicite un entretien avec M^{me} Kateri Lescop, réalisatrice de l'émission *Le Point*. Dans sa lettre, il déplore l'effet préjudiciable que le reportage du 15 décembre a eu sur la CNQ et relève certaines inexactitudes. Il est ici utile de reproduire intégralement la lettre manuscrite :

M^{me} Kateri Lescop
Réalisatrice
Le Point — SRC

Madame,

Nous nous sommes rencontrés à l'ouverture du Congrès de la CNQ à Québec. J'ai aussi contribué à ce que la Chambre des notaires, sa présidente M^e Louise Bélanger et le syndic M^e Mercier vous facilitent la tâche dans la préparation de votre reportage sur les corporations professionnelles. Je collabore avec la Chambre à titre de conseiller.

Aussi, ai-je regardé avec intérêt le reportage au Point de jeudi dernier.

J'ai tenté sans succès de vous rejoindre vendredi, aussi je sollicite une rencontre avec vous dans les meilleurs délais.

Je vous invite à faire lecture du communiqué de presse et de la lettre que j'ai fait parvenir à M. Claude Langlois du Journal de Montréal.

Personnellement, je trouve qu'en grande partie, le reportage que vous avez préparé est correct. Vous faites référence à 2 cas, fort regrettables d'ailleurs et vous laissez aux deux représentants de la CNQ le temps pour s'exprimer.

Mais voilà où j'accroche :

- 1- L'introduction présentée de façon répétitive (la veille au Point; aux nouvelles de 22 hres; le matin dans le Journal de Mtl et encore en début de reportage) prépare les auditeurs à comprendre que l'on ne peut faire confiance aux notaires et que la CNQ protège mal le public.
- 2- Votre conclusion « M. Lacroix songe à écrire au ministre pour lui demander de placer la CNQ en tutelle » a donné l'impression à certains que c'est le président de l'Office [des professions] qui

professions] was going to make this request, while others were left thinking that Le Point's reporters came to this conclusion after their investigation.

- 3- In the report, the death threats made against the president are referred to as nonsense. Mr. Thériault is presented as a person who would be justified in making such threats. You failed to mention that he is the brother of the Thériault who was the Pope of the Infinite Love cult and who cut off his spouse's arm.
- 4- You also failed to mention in the report that Mr. Lacroix was reimbursed by the CNQ for the money he lost.
- 5- I also have difficulty understanding the reference to notary Potiron, the fusty old man. I found this allusion inappropriate. The notarial profession has a 128-year history of faithful service in Quebec. There are many young notaries. They are excellent, dynamic and innovative legal professionals.

In recent years, more than 70% of all newly admitted notaries have been women.

All notaries, women and men, have been affected by your report. When you work hard and conscientiously for your clients, it is difficult to hear someone call you a thief and irresponsible.

There are people in any profession or situation who will take advantage of others, but the supervision and monitoring system established by the CNQ works. As Ms. Bélanger and Mr. Mercier explained to you, the notarial profession is, by its very nature and by the training required, a very demanding one, and this ensures a very high degree of integrity. However, if in an exceptional case a notary takes a chance, he or she will always be caught very quickly.

It is the subsequent process relating to justice and human rights that takes time.

Today, some notaries are rebuking the president for co-operating with you, but she did so in good faith, and also because it is her responsibility. When things like this take place, rationality does not always prevail.

Le Point is an important program that influences many people. There are things that must be put in perspective, and I would like to discuss them with you and Mr. Lépine if you see fit to do so.

allait le demander et à d'autres que les reporter [*sic*] du Point arrivaient à cette conclusion après leur enquête.

- 3- Dans le reportage on fait référence aux menaces de mort à l'endroit de la présidence comme une baliverne. On présente M. Thériault comme une personne qui a bien raison de faire ces menaces. Vous n'avez pas fait référence au fait qu'il est le frère de ce Thériault, le Pape de la secte de l'Amour infini qui avait coupé le bras de sa conjointe.
- 4- Dans le reportage, vous ne dites pas, non plus, que M. Lacroix avait été remboursé par la CNQ pour les sommes qu'il avait perdues.
- 5- Je ne comprends pas, non plus, la référence au notaire Potiron, le poussiéreux. J'ai trouvé l'allusion déplacée. Le notariat au Québec a 128 ans d'histoire en loyaux services. Il y a beaucoup de jeunes notaires. Ils sont d'excellents juristes, dynamiques et avanguardistes [*sic*].

Dans les rescentes [*sic*] années, ce sont des femmes à plus de 70 % qui composent les nouvelles promotions.

Aujourd'hui, elles et ils sont tous affectés par votre reportage. Lorsque vous travaillez dure [*sic*] et de façon consciencieuse pour votre clientèle vous vivez mal que l'on vous traite de voleur et d'irresponsable.

Il y a des profiteurs dans toutes les professions et dans tous les milieux. Mais le système de contrôle et de surveillance établi par la CNQ fonctionne. Comme vous l'ont expliqué M^e Bélanger et M^e Mercier la formation des notaires et la nature même de la profession sont très exigeantes et assurent un très haut degré d'intégrité. Mais si une exception prend une chance, il se fait toujours prendre et ce, très rapidement.

C'est le processus rattaché à la justice et aux droits de la personne qui prend du temps par la suite.

Aujourd'hui, il y a des notaires qui blâment la présidente d'avoir collaboré avec vous. Pourtant, elle l'a fait de bonne foi et parce que c'est aussi sa responsabilité. Dans des événements comme ceux-là, ce n'est pas toujours le rationnel qui prime.

Le Point est une émission importante qui influence bien des gens. Il y a des choses à remettre en perspective et j'aimerais en discuter avec vous et avec M. Lépine, si vous le jugez à propos.

The president, Ms. Bélanger, also hopes to have an opportunity very soon to make a comment in an upcoming broadcast of Le Point.

Ms. Lescop, for over 20 years my name has, by choice, been linked with ethics. I can attest that the last things notaries can, as a group, be accused of are failings at the level of rigour or of ethics.

I look forward to meeting with you in the next few days.

Yours sincerely,
(Signed) Gilles E. Néron,
President

(Underlining in original.)

4

Mr. Néron personally delivered this letter to the CBC's offices. The following day, Monday, December 19th, a change of strategy occurred at the CNQ. A decision was made internally no longer to seek a right of reply. However, Mr. Néron's letter was already in the CBC's hands. Mr. Néron continued to attempt to contact Ms. Lescop between December 22, 1994 and January 6, 1995, leaving a few telephone messages for her. Although the CNQ had decided that it would no longer seek a right of reply, Mr. Néron still had a mandate from the CNQ to meet with Ms. Lescop and attempt to repair the negative image of notaries resulting from the December 15th broadcast. Ms. Lescop did not return any of Mr. Néron's calls. On January 4th, however, the journalist Ms. Johanne Faucher contacted the CNQ's internal communications adviser (Mr. Antonin Fortin) at the CNQ. In keeping with the CNQ's decision, Mr. Fortin refused Ms. Faucher's offer of a follow-up interview. Ms. Faucher questioned the internal communications adviser about the content of Mr. Néron's letter to Ms. Lescop, to which he replied that the letter was a personal initiative of Mr. Néron's.

5

In the afternoon of January 10, 1995, Ms. Faucher contacted Mr. Néron, who reiterated that the CNQ no longer sought a right of reply. He added that the December 18, 1994 letter was nothing more than a request for a right of reply. The letter was addressed to Ms. Lescop personally and was not meant for publication [TRANSLATION] "or to be communicated

La présidente, M^c Bélanger souhaite aussi avoir l'occasion de faire un commentaire à une très prochaine émission du Point.

M^{me} Lescop, depuis plus de 20 ans l'éthique est associée à mon nom, par choix. Je puis témoigner que les dernières choses que l'on pourrait reprocher à l'ensemble des notaires seraient leur manque de rigueur et leur manque d'éthique.

Espérant qu'il nous sera possible de se rencontrer au cours des prochains jours, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Signé) Gilles E. Néron
président

(Souligné dans l'original.)

Monsieur Néron porte lui-même cette lettre aux bureaux de la SRC. Le lendemain, soit le lundi 19 décembre, la CNQ change de stratégie. Elle décide, de son propre chef, de renoncer à tout droit de réplique. Toutefois, la SRC a déjà en sa possession la lettre de M. Néron. Entre le 22 décembre 1994 et le 6 janvier 1995, M. Néron tente de nouveau de communiquer avec M^{me} Lescop, lui laissant quelques messages téléphoniques. Malgré la décision de la CNQ de renoncer à tout droit de réplique, M. Néron est toujours autorisé à rencontrer M^{me} Lescop et à essayer de corriger l'image négative des notaires véhiculée par le reportage du 15 décembre. Madame Lescop ne rappelle pas M. Néron. Le 4 janvier, la journaliste M^{me} Faucher communique avec le conseiller interne en communication de la CNQ, M. Antonin Fortin. Conformément à la décision de la CNQ, M. Fortin rejette l'offre d'interview complémentaire faite par M^{me} Faucher. Aux questions de M^{me} Faucher portant sur le contenu de la lettre adressée par M. Néron à M^{me} Lescop, il répond que la lettre est une démarche personnelle de M. Néron.

Au cours de l'après-midi du 10 janvier 1995, M^{me} Faucher communique avec M. Néron, qui réitère que la CNQ renonce à tout droit de réplique. Il précise, en outre, que sa lettre du 18 décembre 1994 n'est rien de plus qu'une demande de droit de réplique. Cette lettre est adressée à M^{me} Lescop personnellement et n'est pas destinée à être publiée « ni [à]

in any form whatsoever”. Ms. Faucher pointed out two errors in the letter. She informed Mr. Néron that Mr. Thériault was not the brother of the infamous Roch Thériault (alias Moses) and that Mr. Lacroix had not yet been compensated by the CNQ. Mr. Néron’s response was that he was going to verify this information, which he had received from the CNQ, and that he would “get back to her no later than the upcoming Friday[, January 13, 1995] at the end of the day”.

Late in the afternoon of Thursday, January 12, 1995, Mr. Néron learned that the letter was the subject of a report to be aired that same night. This was a day before Mr. Néron’s requested time was to expire.

The report that night was crafted as a response to Mr. Néron’s letter of December 18th. First, significant portions of the December 15th broadcast were reproduced, in particular those parts relating to Mr. Thériault and Mr. Lacroix. The journalist then quoted the erroneous portions of the letter relating to Mr. Thériault and Mr. Lacroix. Since the content of the January 12th report is so relevant to the outcome of this appeal, I shall reproduce the same extracts that the trial judge chose to quote at pp. 1797-98 of his reasons. The segment was entitled *Mise au Point*:

[TRANSLATION]

Achille Michaud

The CNQ was shocked and shaken by the report. It even refused to comment on it.

However, one of its communications advisers wrote to us, accusing us of having made several errors.

Tonight, we will respond to this criticism.

. . .

Johanne Faucher

The testimony of two individuals who have filed complaints with the CNQ revealed the following:

- the CNQ is slow to take action against notaries who are guilty of fraud;
- their investigations are unduly long; and

être communiquée sous quelque forme que ce soit ». Madame Faucher relève deux inexactitudes dans la lettre. Elle informe M. Néron que M. Thériault n’est pas le frère de l’infâme Roch Thériault (alias Moïse) et que M. Lacroix n’a pas encore été indemnisé par la CNQ. Monsieur Néron réplique qu’il va vérifier ces informations qu’il tient de la CNQ et qu’il « va lui revenir au plus tard en fin de journée [le] vendredi » 13 janvier 1995.

Le jeudi 12 janvier 1995, en fin d’après-midi, M. Néron apprend que sa lettre va faire l’objet d’un reportage le soir même, c’est-à-dire un jour avant l’expiration du délai qu’il a sollicité.

Le reportage diffusé ce soir-là se veut une réponse à la lettre du 18 décembre de M. Néron. On commence par présenter de larges extraits du reportage du 15 décembre, en particulier ceux concernant MM. Thériault et Lacroix. La journaliste cite ensuite les passages de la lettre qui contiennent des inexactitudes au sujet de MM. Thériault et Lacroix. Étant donné la grande pertinence du contenu du reportage du 12 janvier pour les besoins du présent pourvoi, je reproduis les mêmes extraits que le juge de première instance a choisi de citer aux p. 1797-1798 de ses motifs. Le segment s’intitule *Mise au Point* :

Achille Michaud

La CNQ a été choquée et ébranlée par ce document. Elle a même refusé de le commenter.

Mais l’un de ses conseillers en communication nous a écrit pour nous reprocher des erreurs que nous aurions commises.

Nous répondons ce soir à cette critique.

. . .

Johanne Faucher

Les témoignages de 2 personnes qui ont porté plainte à la CNQ ont montré que :

- la CNQ tarde à intervenir contre les notaires fraudeurs
- que les enquêtes s’étirent indûment

6

7

– these *delays cause serious harm* to the victims of fraud.

. . .

Johanne Faucher

The CNQ's slowness to take action left him so distraught that he eventually made threats against its president.

A bodyguard keeps watch at the entrance to the CNQ's offices. *The president has received death threats.*

Yvon Thériault

I scared them, but I told them. I don't mind spending the rest of my life in jail, and it's not certain that I won't be spending time in prison.

I'm going to break windows. I'm going to make noise. I'm going to raise a ruckus. I'm not going to leave them alone, in other words. I'm not a murderer; I won't kill anyone. I told them I wouldn't kill anybody. *They were the ones who thought I wanted to kill somebody. I basically let them think that.* But I would have broken things. I would have made noise, that's for sure. I would have raised hell to get my case to the top of the pile, because they told me that the president had just gotten back from vacation and that she had 200 cases.

. . .

Johanne Faucher

The CNQ didn't like our report one bit; it, and in particular its communications adviser, Gilles E. Néron, accuses us of having tarnished the reputation of all of Quebec's notaries. *In his criticism of our report, Mr. Néron made a number of erroneous statements, and we would like to set the record straight.*

Mr. Thériault is presented as a person who would be justified in making such threats. You failed to mention that he is the brother of the Thériault who was the Pope of the Infinite Love cult and who cut off his spouse's arm. [Excerpt from Mr. Néron's letter]

Mr. Thériault, are you the brother of Rock Thériault, also known as Moses?

Yvon Thériault

Absolutely not.

I'm not his brother and I'm not a relative of his either, not a close or distant relative. If you need proof, here's

– et que ces *délais causent un préjudice sérieux* aux victimes de fraude.

. . .

Johanne Faucher

Les lenteurs de la CNQ l'ont mis à bout de nerf *si bien qu'il a fini par faire des menaces à la présidente.*

Un garde du corps surveille l'entrée de la CNQ. *La présidente a reçu des menaces de mort.*

Yvon Thériault

Je leur ai fait peur mais je leur disais. Ça ne me dérange pas de passer le restant de ma vie en prison et c'est pas dit que je ne passerai pas du temps en prison.

Je vais défoncer des vitrines. Je vais faire du bruit. Je vais faire du tapage. Je ne les laisserai pas tranquilles en d'autres mots. Je ne suis pas un tueur, je ne tuerai pas. Je leur ai dit que je ne tuerais pas. *Eux-autres [sic] pensaient que j'allais tuer. Dans le fond, je les ai laissés [sic] penser ça.* Mais j'aurais cassé. J'aurais fait du bruit certain. J'aurais fait du grabuge pour remettre mon dossier sur le dessus parce qu'on venait de me dire que même la présidente arrivait de vacances et qu'elle avait 200 dossiers.

. . .

Johanne Faucher

La CNQ n'a pas du tout apprécié notre reportage et nous accuse d'avoir terni la réputation de tous les notaires du Québec *plus particulièrement son conseiller en communication, Gilles E. Néron. Il tient des propos erronés dans sa critique de notre reportage et nous tenons à rectifier les faits.*

On présente M. Thériault comme quelqu'un qui a bien raison de faire ces menaces. Vous n'avez pas fait référence au fait qu'il est le frère de ce Thériault, le Pape de la Secte de l'Amour infini qui avait coupé le bras de sa conjointe. [Extrait de la lettre de M. Néron]

M. Thériault, êtes-vous le frère de Rock Thériault, celui qu'on appelle aussi Moïse?

Yvon Thériault

Absolument pas.

Ni le frère ni parent ni de près ou de loin. S'il faut en faire la preuve, voici mon certificat de naissance qui est

my birth certificate, which is from New Brunswick: Drummond, New Brunswick, the son of René Thériault.

I even obtained a copy of Rock Thériault's baptismal certificate, which doesn't come from New Brunswick but from the parish of the Cathedral in Chicoutimi. Rock Thériault was born in Rivière du Moulin, near Chicoutimi. When he was young, his family moved to Abitibi and then moved to Thetford Mines not long after that.

I found out that the CNQ was spreading totally unverified information like this and I would suggest that they check their facts. It's easy to get someone's birth certificate. I was able to do it myself.

. . .

Johanne Faucher

In his criticism, *the CNQ's adviser* claims that we *did not tell the whole truth*.

You also failed to mention in the report that *Mr. Lacroix was reimbursed by the CNQ for the money he lost*. [Excerpt from Mr. Néron's letter]

In an affidavit, R. Lacroix confirms that he has never received a single penny in compensation from the CNQ. In fact, the CNQ has not yet decided if it will investigate Claude Laurier's case. [Emphasis added by Tellier J.]

The effect of the January 12th broadcast was felt immediately at the CNQ, most particularly by Mr. Néron. A rash of letters were received from notaries who, after seeing the broadcast, expressed indignation and dismay about the communication policies of the CNQ. Nobody from the CNQ contacted Mr. Néron the next day, but a communiqué signed by its president was circulated to all notaries and professional corporations, the Interprofessional Council, the media, the Office des professions and the Minister of Justice. The CNQ asserted that Mr. Néron had sent his letter on his own, without its authorization:

[TRANSLATION] On January 12, 1995, Le Point (CBC) quoted two specific passages from a letter written by Gilles E. Néron, an outside communications consultant, to the program's director in response to a report that had aired on December 15, 1994, concerning the Ordre professionnel's mission to protect the public.

du Nouveau-Brunswick, Drummond, N.-B., fils de René Thériault.

Alors je me suis même procuré le certificat de baptême de Rock Thériault qui vient non pas du N.-B. mais de la paroisse de la Cathédrale de Chicoutimi. Rock Thériault est né à Rivière du Moulin près de Chicoutimi. Quand il était jeune, sa famille est déménagée en Abitibi puis peu après, ils sont déménagés à Thetford Mines.

J'ai appris justement que la CNQ véhiculait ce type d'information absolument non vérifiée et je leur conseillerais de vérifier. C'est facile de se procurer le certificat de naissance des individus. J'ai pu le faire moi-même.

. . .

Johanne Faucher

Dans sa critique, *le conseiller de la CNQ* soutient que nous *n'avons pas dit toute la vérité*.

Vous ne dites pas non plus que *M. Lacroix avait été remboursé par la CNQ pour les sommes qu'il a perdues*. [Extrait de la lettre de M. Néron]

R. Lacroix confirme dans un affidavit qu'il n'a jamais reçu un cent en dédommagement de la part de la CNQ. En fait, la CNQ n'a pas encore décidé de faire enquête dans l'affaire Claude Laurier. [Italiques ajoutés par le juge Tellier.]

La CNQ et, tout particulièrement, M. Néron sentent immédiatement les effets du reportage du 12 janvier. La CNQ reçoit une multitude de lettres de notaires qui, après avoir vu le reportage, lui expriment leur indignation et leur mécontentement au sujet de ses politiques de communication. Personne de la CNQ ne communique avec M. Néron le lendemain, mais un communiqué signé par la présidente de la CNQ est transmis à tous les notaires et ordres professionnels, au Conseil interprofessionnel, aux médias, à l'Office des professions et au ministre de la Justice. La CNQ affirme que M. Néron a envoyé la lettre de sa propre initiative, sans son autorisation :

Le 12 janvier 1995, Le Point (Radio-Canada) citait particulièrement deux extraits d'une lettre adressée par M. Gilles E. Néron, consultant externe en communications, à la réalisatrice de cette émission en réaction à une précédente émission diffusée le 15 décembre 1994 relativement à la mission de protection du public de l'Ordre professionnel.

We would like to state that Mr. Néron sent this letter on his own initiative, without instructions from or the prior authorization or consent of the Chambre des notaires du Québec.

Louise Bélanger,
President

Nous tenons à préciser que cette initiative relève de M. Néron sans mandat ou autorisation préalable de la Chambre des notaires du Québec.

M^e Louise Bélanger, présidente

9 Not long thereafter, on January 19, 1995 to be precise, at a meeting of the CNQ's Administrative Committee, it was decided that the CNQ would immediately terminate contractual relations with Mr. Néron and his company. Mr. Néron received a letter of termination from the president that same day.

10 On January 24, 1995, another communiqué was signed by the president and sent to all notaries and professional corporations, the media, the Interprofessional Council, the Office des professions and the Minister of Justice. This communiqué made it known that the CNQ had terminated its business relationship with Mr. Néron and his company. The final two paragraphs of this communiqué read as follows:

[TRANSLATION] Furthermore, the Chambre des notaires will be meeting soon with the Le Point team to correct the negative perceptions conveyed on two occasions in these programs and to explore the possibility of airing a new report that would more accurately reflect the professionalism and integrity of notaries and of the Ordre.

Also, the Chambre des notaires has ceased all business relations with the communications firm Gilles E. Néron, Communication marketing inc.

It would be six months before Mr. Néron learned of the wide distribution of this memo. The effect on him would be devastating.

11 On May 18, 1995, Mr. Néron lodged a complaint with the Conseil de presse du Québec against Ms. Lescop and Ms. Faucher, and he later included Jean Pelletier as editor-in-chief. A similar complaint was filed with the CBC's ombudsman. The Conseil de presse decided to abandon its investigation into Mr. Néron's complaints on December 18, 1996, stating that the affair was *sub judice*. On July 12, 1995, the CBC's ombudsman, Mr. Mario Cardinal, rendered a decision concerning Mr. Néron's complaints. He dismissed four of the grievances, but acknowledged that one of them was well founded:

Peu après, plus précisément le 19 janvier 1995, au cours d'une réunion du comité administratif de la CNQ, il est décidé de mettre fin immédiatement aux rapports contractuels de la CNQ avec M. Néron et sa société. Le même jour, M. Néron reçoit une lettre de résiliation rédigée par la présidente.

Le 24 janvier 1995, un autre communiqué signé par la présidente est transmis à tous les notaires et ordres professionnels, aux médias, au Conseil interprofessionnel, à l'Office des professions et au ministre de la Justice. On y indique que la CNQ a mis fin à ses relations d'affaires avec M. Néron et sa société. Le communiqué se termine par les deux paragraphes suivants :

De plus, la Chambre des notaires rencontrera prochainement l'équipe du Point afin de corriger les perceptions négatives qui ont été véhiculées à deux occasions dans ces émissions et d'envisager la possibilité d'un nouveau reportage qui reflèterait davantage le professionnalisme et l'intégrité des notaires et de l'Ordre.

Aussi, la Chambre des notaires a cessé toutes relations d'affaires qui l'unissaient à la firme de communication Gilles E. Néron Communication marketing inc.

Cette large diffusion du communiqué dont M. Néron ne prend connaissance que six mois plus tard a sur lui un effet dévastateur.

Le 18 mai 1995, celui-ci dépose une plainte auprès du Conseil de presse du Québec contre M^{mes} Lescop et Faucher et, plus tard, contre M. Jean Pelletier en sa qualité de rédacteur en chef de l'émission. Une plainte semblable est déposée auprès de l'ombudsman de la SRC. Le 18 décembre 1996, le Conseil de presse renonce à poursuivre son enquête sur les plaintes de M. Néron, en alléguant que l'affaire est *sub judice*. Le 12 juillet 1995, l'ombudsman de la SRC, M. Mario Cardinal, rend sa décision sur les plaintes de M. Néron. Il rejette quatre des griefs formulés, tout en reconnaissant le bien-fondé de l'un de ceux-ci :

[TRANSLATION] You also accuse them of referring to two errors you allegedly made in your letter in order to make a story out of them. This part of your complaint is valid. *Le Point* decided to air a program entitled *Mise au point*, which it even described as a response to your criticism. Such a broadcast, like any news broadcast, must be subject to the journalistic principles of accuracy, integrity and fairness. The January 12 broadcast seriously compromised the principle of fairness by failing to mention the five grievances that are central to your letter and only reporting on the two errors. The host did say at the beginning of the program, “*One of its [the CNQ’s] communications advisers wrote to us, accusing us of having made several errors. Tonight, we will respond to this criticism*”. It might have been expected that the “errors” you accused them of making would be looked at one by one in the program and that the point of view you expressed would be reflected impartially, thereby treating your criticism fairly and with dignity. This was not the case. In my view, making a complaint is the same as expressing an opinion. Therefore, when a complaint is discussed on air, the person making the complaint should be accorded the same rights and respect as any other person interviewed for a program, and the excerpts from the complaint that are actually broadcast must be selected, similarly to how an interview is edited, so as to represent the essence of the complaint, without distortion.

Instead, they chose to discuss only the two errors in your letter. This gave the program the appearance of a settling of accounts, something that has no place at the CBC. . . . [Emphasis in original.]

On January 11, 1996, GEN Communication and Gilles E. Néron in his personal capacity initiated a claim for damages against the CBC, the CBC’s ombudsman, and the CNQ in the amounts of \$1,650,000 for the company and \$4,285,608 for Mr. Néron. The claims against the Ombudsman and the CNQ are not before this Court. The claim against the CBC is essentially one of extra-contractual liability under art. 1457 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 (“C.C.Q.”).

III. Decisions of the Courts Below

A. *Superior Court*, [2000] R.J.Q. 1787

On June 20, 2000, Tellier J. rendered judgment. He found the CBC and the CNQ liable and ordered

Vous leur reprochez aussi d’avoir référé à deux erreurs que vous auriez commises dans votre lettre pour en faire une nouvelle. Cet élément de votre plainte est sérieux. *Le Point* décide de diffuser une émission intitulée *Mise au point*, précisant même qu’il s’agit d’une réponse à la critique. Une telle émission, comme toute émission d’information, se doit d’appliquer les principes journalistiques d’exactitude, d’intégrité et d’équité. Or, l’émission du 12 janvier a sérieusement péché contre le principe de l’équité en omettant de faire état des cinq griefs qui constituaient l’essentiel de votre lettre pour ne retenir que les deux erreurs. L’animateur avait pourtant dit en début d’émission : « *L’un des conseillers en communication nous a écrit pour nous reprocher des erreurs que nous aurions commises. Nous répondons ce soir à cette critique* ». On se serait alors attendu à ce que les « erreurs » que vous leur reprochiez soient reprises une à une dans l’émission, reflétant ainsi en toute impartialité le point de vue que vous avez exprimé et traitant, de ce fait, votre critique avec justice et dignité. Ce ne fut pas fait. Je considère que formuler une plainte, c’est exprimer une opinion. Aussi, lorsqu’il est fait état d’une plainte en ondes, l’auteur de cette plainte doit bénéficier des mêmes droits et du même respect que n’importe quelle personne interviewée en vue d’une émission et les extraits de la plainte qui sont retenus pour l’émission, un peu à la manière d’un montage d’interview, doivent être choisis de façon à en retenir l’essentiel, sans déformation.

De votre lettre, on a plutôt choisi de ne retenir que vos deux erreurs. Ce qui donnait à l’émission une allure de règlement de compte qui n’a pas place à Radio-Canada. . . [En italique dans l’original.]

Le 11 janvier 1996, GEN Communication et Gilles E. Néron personnellement intentent contre la SRC, l’ombudsman de la SRC et la CNQ une action en dommages-intérêts dans laquelle ils réclament 1 650 000 \$ pour la société et 4 285 608 \$ pour M. Néron. Les poursuites engagées contre l’ombudsman et la CNQ ne sont pas en cause devant notre Cour. L’action contre la SRC est essentiellement un recours en responsabilité extracontractuelle fondé sur l’art. 1457 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »).

III. Décisions des tribunaux d’instance inférieure

A. *Cour supérieure*, [2000] R.J.Q. 1787

Le 20 juin 2000, le juge Tellier rend son jugement. Il conclut à la responsabilité de la SRC et de

12

13

them to pay damages to the plaintiffs Néron and GEN Communication.

14 The case against the CBC was grounded in art. 1457 C.C.Q. Mr. Néron and his company asserted that the CBC had defamed them in the preparation and in the content of a public information program. Only the content of the January 12th broadcast was called into question. Tellier J. found that the journalists were subject to an obligation of means (*Société Radio-Canada v. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.)). According to the judge, the use in the broadcast of Mr. Néron's handwritten letter of December 18, 1994 was problematic. The letter was an attempt to arrange a meeting and set things straight. The trial judge found that the letter was not a formal response to the December broadcast, but a set of specific concerns the CNQ had, which were listed with a view to obtaining a meeting to further discuss the matter.

15 The trial judge rejected the journalists' contention that the letter was an official document of the CNQ. It was a handwritten letter with Mr. Néron's letterhead and should be considered a "private letter". The journalists should have sought the author's permission before going public with the letter, which they did not do.

16 The trial judge conceded that the letter contained two errors. *Le Point's* journalists were perfectly aware of this and let Mr. Néron know they were on January 10, 1995, two days before the broadcast. In response, Mr. Néron requested three days to verify the information. Nevertheless, the erroneous portions of the letter were broadcast only two days later. This, said the trial judge, had the effect of denying Mr. Néron the opportunity to correct his mistakes.

17 The trial judge found that the second broadcast tended to show that the journalists considered the letter to be a criticism of their work. Tellier J. was in agreement with the decision of CBC's

la CNQ et leur ordonne de verser des dommages-intérêts aux demandeurs M. Néron et GEN Communication.

L'action contre la SRC est fondée sur l'art. 1457 C.c.Q. Monsieur Néron et sa société allèguent que la SRC les a diffamés dans la préparation et le contenu d'une émission d'information publique. Seul le contenu du reportage diffusé le 12 janvier est en cause. Le juge Tellier estime que les journalistes étaient assujettis à une obligation de moyens (*Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811 (C.A.)). Selon lui, le problème est le fait d'avoir utilisé, dans le reportage, la lettre manuscrite du 18 décembre 1994 de M. Néron. Dans cette lettre, M. Néron sollicite une rencontre afin de rétablir les faits. Le juge de première instance conclut que la lettre est non pas une réaction officielle au reportage de décembre, mais une énumération de préoccupations particulières de la CNQ ayant pour but d'obtenir une rencontre qui permettra d'approfondir le débat.

Le juge de première instance rejette l'argument des journalistes voulant que la lettre soit un document officiel de la CNQ. Il s'agit d'une lettre manuscrite qui porte l'en-tête de M. Néron et qui doit être considérée comme une « missive privée ». Les journalistes auraient dû demander la permission de son auteur avant de la rendre publique, ce qui n'a pas été fait.

Le juge de première instance reconnaît que la lettre comporte deux inexactitudes. Les journalistes du *Point* le savaient parfaitement et en ont fait part à M. Néron le 10 janvier 1995, soit deux jours avant la diffusion du reportage. La réaction de M. Néron a consisté à demander trois jours pour vérifier l'exactitude de ses propos, ce qui n'a pas empêché les journalistes de diffuser les passages inexacts de la lettre deux jours plus tard seulement. Selon le juge de première instance, ce comportement a toutefois empêché M. Néron de corriger les inexactitudes en question.

Le juge de première instance conclut que le deuxième reportage tend à démontrer que les journalistes percevaient la lettre comme une critique de leur travail. Le juge Tellier souscrit à la décision de

ombudsman. *Le Point's* journalists committed errors of their own. They had a duty to deal fairly with the whole of the criticism. Instead they singled out Mr. Néron's errors in a manner which amounted more to a settling of accounts. Although it is possible that *Le Point's* journalists were subject to time constraints, this cannot justify violating a person's right to respect for his or her reputation and privacy (arts. 3, 35 and 36 C.C.Q. and ss. 4 and 5 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 ("Quebec Charter")).

Tellier J.'s first step, before assessing damages, was to affirm his reprobation of the acts committed by the defendants CBC and CNQ. This he saw as necessary and proper in circumstances like these where the fundamental rights of a person have been violated.

The trial judge found that the damage sustained by Mr. Néron was evident and substantial. Before the events in question he had a decent standard of living and was widely respected and appreciated by his clients. At the time judgment was rendered, he had lost everything, including his partner, his co-owned property and his automobile. He was forced to cash in his retirement fund to pay for a modest two-room apartment. In addition, he had undergone treatment to combat depression. Tellier J. noted that no one wants to place their trust in a communications counsellor who no longer has good relations with the media. The trial judge concluded as follows, at p. 1823:

[TRANSLATION] Since December 1994, Néron has lost all credibility in his field. His biggest client wrongfully repudiated him and made sure everyone knew about it. For its part, the CBC aired its second report, disclosing a letter without first obtaining the author's authorization, and committed other wrongful acts against him. The combined effect of these two events was to put an abrupt end to his career as a communications adviser with no hope of resuming it.

Tellier J. awarded Mr. Néron, in his personal capacity, \$475,000 for loss of salary and other pecuniary benefits. The judge awarded moral damages in the amount of \$300,000, based on his finding

l'ombudsman de la SRC. Les journalistes du *Point* ont eux-mêmes commis des erreurs. Ils se devaient de traiter de manière équitable l'ensemble de la critique. Ils ont plutôt choisi de retenir les affirmations inexactes de M. Néron d'une manière qui s'apparentait davantage à un règlement de compte. Bien qu'il se puisse que les journalistes du *Point* aient été soumis à des contraintes de temps, cela ne saurait justifier de porter atteinte au droit d'une personne à la sauvegarde de sa réputation et au respect de sa vie privée (art. 3, 35 et 36 C.c.Q., de même que les art. 4 et 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 (« Charte québécoise »)).

Avant de procéder à l'évaluation des dommages, le juge Tellier précise qu'il désapprouve les actes des défenderesses SRC et CNQ. Il croit nécessaire et approprié de le faire dans un cas comme celui dont il est saisi, où il y a atteinte aux droits fondamentaux d'une personne.

Selon le juge de première instance, M. Néron a subi des dommages évidents et importants. Jusqu'aux événements en question, M. Néron avait un niveau de vie décent et était fort respecté et apprécié par sa clientèle. À la date du jugement, il avait tout perdu, y compris sa compagne, son appartement en copropriété et son automobile. Il lui a fallu encaisser son fonds de retraite pour vivre dans un modeste appartement de deux pièces. En outre, il a dû être traité pour une dépression. Le juge Tellier note que personne ne souhaite faire confiance à un conseiller en communication qui n'a plus de bons rapports avec les médias. Il tire la conclusion suivante (p. 1823) :

Depuis décembre 1994, Néron est un homme brûlé dans son milieu d'activités. Son principal client l'a, à tort, désavoué et s'est arrangé pour que tout le monde le sache. De son côté, la SRC diffuse son deuxième reportage et divulgue une lettre-missive [*sic*] sans autorisation préalable de son auteur et commet à son endroit d'autres actes fautifs. Ces deux événements conjugués ont pour effet de mettre fin abruptement et sans espoir de retour à toute activité de conseiller en communication.

Le juge Tellier accorde à M. Néron personnellement la somme de 475 000 \$ pour la perte de salaire, ainsi que d'autres avantages pécuniaires. Le juge lui accorde 300 000 \$ pour des

18

19

20

that the same elements were in play in this case as in *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130. The judge then considered jurisprudence indicating that a party can request the payment of extrajudicial fees if they have resulted from the adverse party's bad faith. The judge awarded \$246,311.54 in this respect for the legal fees of lawyers past and present, the costs of expert evidence, and the time that Mr. Néron spent personally preparing his case. Having concluded that the fault of the CBC and its journalists was intentional, the learned judge granted a further \$50,000 in exemplary damages, to be divided equally between Mr. Néron and his company GEN Communication. Finally, the trial judge dismissed Mr. Néron's claims in respect of his personal debt and the loss of his RRSP. Tellier J. considered that both these items were covered by the award for lost salary. In total, Mr. Néron was personally granted damages in the order of \$1,039,207. With the exception of the exemplary damages, the judge decided that the liability was solidary and that the damages (other than exemplary), with interest and an additional indemnity (art. 1619 C.C.Q.), were to be split equally (50-50) between the CBC and its journalists on the one hand and the CNQ on the other.

dommages moraux, compte tenu de sa conclusion que les éléments en jeu sont les mêmes que dans l'affaire *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130. Le juge prend ensuite en considération la jurisprudence selon laquelle une partie peut réclamer le montant des honoraires extrajudiciaires lorsque ceux-ci résultent de la mauvaise foi de la partie adverse. À cet égard, il accorde 246 311,54 \$ pour les honoraires d'avocats antérieurs et actuels, le coût de la preuve d'expert et le temps que M. Néron a lui-même consacré à la préparation de son dossier. Après avoir conclu que la faute commise par la SRC et ses journalistes était intentionnelle, le juge accorde une somme additionnelle de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, que M. Néron et sa société GEN Communication se partageront en parts égales. Enfin, le juge de première instance rejette les réclamations de M. Néron relatives à son endettement personnel et à la perte de son REER. Le juge Tellier estime que ces deux postes sont inclus dans la somme accordée pour la perte de salaire. En tout, M. Néron se voit accorder personnellement des dommages-intérêts de 1 039 207 \$. Sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts exemplaires, le juge décide que la responsabilité est solidaire et que la SRC et ses journalistes, d'une part, et la CNQ, d'autre part, seront respectivement tenus de payer la moitié des dommages-intérêts (autres que les dommages-intérêts exemplaires) plus les intérêts, ainsi qu'une indemnité additionnelle (art. 1619 C.c.Q.).

21 The pecuniary losses of GEN Communication were set at \$200,000 for loss of sales and \$25,000 for defamation, and \$50,000 was awarded in exemplary damages. Here again, with the exception of the exemplary damages, the learned judge determined that the liability was solidary and, consequently, that the sum of \$225,000, with interest and an additional indemnity (art. 1619 C.C.Q.), was to be shared equally between the CBC and its journalists on the one hand, and the CNQ on the other.

Quant aux pertes pécuniaires de GEN Communication, le juge accorde 200 000 \$ pour perte du chiffre d'affaires et 25 000 \$ pour atteinte à la réputation, plus 50 000 \$ de dommages-intérêts exemplaires. Là encore, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts exemplaires, le juge décide que la responsabilité est solidaire et que, par conséquent, la SRC et ses journalistes, d'une part, et la CNQ, d'autre part, seront respectivement tenus de payer la moitié de la somme de 225 000 \$ plus les intérêts, ainsi qu'une indemnité additionnelle (art. 1619 C.c.Q.).

22 Finally, Tellier J. ordered provisional execution for payment in full of the exemplary

Le juge Tellier ordonne enfin l'exécution provisoire pour le plein montant des dommages-

damages, lawyer's fees and personal preparation costs (art. 547 of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25). As concerns the rest of the damage award, the provisional execution order was set at 50 percent of the amount. The Quebec Court of Appeal would later reduce the amount of this provisional execution order to \$200,000 while the matter was before that court.

The trial judge dealt with several other legal issues that are no longer relevant to the outcome of this appeal. He rejected Mr. Néron's claim against the CBC's ombudsman for having rebroadcast the content of the *Mise au Point* segment without his authorization, based on the absence of causation and on the absence of intention on the Ombudsman's part. The judge dismissed Mr. Thériault's action against Néron and GEN Communication, stating that any damage to Mr. Thériault's reputation caused by the broadcast of the content of the letter was the responsibility of the CBC and of Mr. Thériault himself. As for the actions in warranty, the judge ordered the CBC and the Commerce Group to pay the costs of the actions in warranty against each of them, and also ordered the Commerce Group to pay \$82,103 to Gilles E. Néron with interest and an additional indemnity starting from the time of the summons.

Néron and GEN Communication's action against the CNQ is of greater relevance to this appeal because the trial judge held the CNQ and the CBC to be solidarily liable, on a 50-50 basis, for all the above-mentioned damages, with the exception of the exemplary damages. The trial judge found that the CNQ was liable in contract to Néron and his company. Under art. 2125 C.C.Q., the CNQ had the right to unilaterally end its contractual relations with Néron and GEN Communication. However, the means used to do so were indicative of bad faith on the CNQ's part. The trial judge concluded that the CNQ had put an end to the contract for false reasons, which the CNQ intentionally circulated to a broad public. By doing so, it caused damage to Mr. Néron and his company.

intérêts exemplaires, des honoraires d'avocat et des frais de préparation personnelle (art. 547 du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25). Quant au reste des dommages-intérêts accordés, il ordonne l'exécution provisoire pour la moitié du montant. La Cour d'appel du Québec réduit, par la suite, à 200 000 \$ le montant de l'exécution provisoire pendant qu'elle instruit l'affaire.

Le juge de première instance résout plusieurs autres questions de droit qui ne sont plus pertinentes pour trancher le présent pourvoi. Il invoque l'absence de lien de causalité et d'intention de la part de l'ombudsman de la SRC pour rejeter l'argument de M. Néron voulant que l'ombudsman ait rediffusé, sans son autorisation, le contenu de la *Mise au Point*. Le juge rejette le recours de M. Thériault contre M. Néron et GEN Communication, pour le motif que tout dommage que la diffusion du contenu de la lettre a pu causer à la réputation de M. Thériault est imputable à la SRC et à M. Thériault lui-même. En ce qui concerne les actions en garantie, le juge ordonne à la SRC et au Groupe Commerce de payer les dépens des actions en garantie intentées contre chacune d'elles. Il ordonne aussi au Groupe Commerce de payer à M. Gilles E. Néron la somme de 82 103 \$ plus les intérêts, ainsi qu'une indemnité additionnelle à compter de l'assignation.

Le recours de M. Néron et de GEN Communication contre la CNQ demeure plus pertinent en l'espèce, du fait que le juge de première instance a tenu la CNQ et la SRC solidairement responsables, pour la moitié chacune, de tous les dommages-intérêts susmentionnés, à l'exception des dommages-intérêts exemplaires. Le juge considère que la responsabilité contractuelle de la CNQ est engagée à l'égard de M. Néron et de sa société. Aux termes de l'art. 2125 C.c.Q., la CNQ pouvait mettre fin unilatéralement à ses rapports contractuels avec M. Néron et GEN Communication. Cependant, la manière dont elle l'a fait dénote de la mauvaise foi de sa part. Le juge de première instance conclut donc que la CNQ a mis fin au contrat pour de faux motifs qu'elle a intentionnellement communiqués au grand public. Ce faisant, elle a causé un préjudice à M. Néron et à sa société.

23

24

B. *Quebec Court of Appeal*, [2002] R.J.Q. 2639

25

The CBC (including its journalists and the Ombudsman), the CNQ and Mr. Thériault all appealed. Gilles E. Néron and GEN Communication cross-appealed against the CBC and the CNQ, seeking a revision of Tellier J.'s decision not to include in his damage calculations Mr. Néron's RRSP loss of \$440,901 and personal debt of \$48,500. Mr. Néron and GEN Communication also sought to vary the judgment below with respect to the liability of the Ombudsman and damages stemming from his actions, which were claimed to be in the order of \$75,000 for damage to reputation and \$200,000 (\$100,000 × 2) in exemplary damages. Mr. Néron and GEN Communication further sought authorization to amend their claim for exemplary damages against the CBC by raising it to \$500,000 for each appellant, or \$1,000,000 in total, based on *Hill, supra*, and *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 S.C.R. 595, 2002 SCC 18.

(1) Majority Judgment of Mailhot and Fish J.J.A.(a) *Mailhot J.A.*

26

Dealing with the appeal of the CBC and its journalists, Mailhot J.A. considered the trial judge's ruling that Mr. Néron's handwritten letter was a private letter to be wrong. The letter could not be considered private, as it was addressed to a media organization with a clear public role, and to a person who was the director of a television program. Without some contrary indication, it would be difficult to conclude that the letter was private. Mailhot J.A. noted that this Court had held in *Canadian Broadcasting Corp. v. Lessard*, [1991] 3 S.C.R. 421, that a media outlet that receives information can presume that it has consent to broadcast it, absent any indications to the contrary. Here, the letter was written by someone with a mandate from the CNQ, which points to its being more public in nature. Furthermore, Mr. Néron's actions indicated that he understood that the content of the letter could

B. *Cour d'appel du Québec*, [2002] R.J.Q. 2639

La SRC (y compris ses journalistes et son ombudsman), la CNQ et M. Thériault interjettent tous appel. Monsieur Gilles E. Néron et GEN Communication interjettent contre la SRC et la CNQ un appel incident en vue d'obtenir la révision de la décision du juge Tellier de ne pas inclure, dans le calcul des dommages, les sommes de 440 901 \$ et de 48 500 \$ correspondant respectivement à la perte d'un REER et à l'endettement personnel de M. Néron. Monsieur Néron et GEN Communication sollicitent également la révision du jugement de première instance relativement à la responsabilité de l'ombudsman et aux dommages découlant de ses actes, qui, selon eux, s'élevaient à 75 000 \$ pour atteinte à la réputation et à 200 000 \$ (100 000 \$ × 2) de dommages-intérêts exemplaires. Monsieur Néron et GEN Communication invoquent les arrêts *Hill*, précité, et *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, [2002] 1 R.C.S. 595, 2002 CSC 18, pour demander en plus l'autorisation de modifier le montant des dommages-intérêts exemplaires réclamés à la SRC, de manière à le majorer à 500 000 \$ pour chacun d'eux, soit à 1 000 000 \$ en tout.

(1) Motifs majoritaires des juges Mailhot et Fisha) *La juge Mailhot*

Examinant d'abord l'appel de la SRC et de ses journalistes, la juge Mailhot qualifie d'erronée la décision du juge de première instance selon laquelle la lettre manuscrite de M. Néron est une missive privée. La lettre ne saurait être qualifiée de privée étant donné qu'elle est adressée à un média dont le rôle public est évident et à une personne qui est la réalisatrice d'une émission de télévision. À moins d'indication contraire, on la qualifierait difficilement de missive privée. La juge Mailhot fait observer que, dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Lessard*, [1991] 3 R.C.S. 421, notre Cour a conclu qu'un média qui reçoit des informations peut, en l'absence d'indication contraire, présumer le consentement à leur diffusion. En l'espèce, la lettre a été rédigée par une personne autorisée par la CNQ, ce qui porte à croire qu'elle est davantage de nature publique. En outre, les actes de M. Néron indiquent

be broadcast once he had had time to verify the purported errors. It could not be said that it was a private letter.

Mailhot J.A. found, however, that Mr. Néron had clearly not given his consent to the publication of the letter and had indeed asked that the letter not be aired before he had had time to verify the two errors. Clearly the object of the letter was to arrange a meeting. For these reasons, the CBC had an obligation to at least afford Mr. Néron the time he had requested before broadcasting the content of the letter. Mailhot J.A. agreed with the trial judge that the CBC's actions looked more like a settling of accounts. The CBC knew that the information in the letter about Mr. Thériault and Mr. Lacroix was false but chose to point the errors out on television even though it knew that Mr. Néron was taking the time to look into them. Mailhot J.A. quoted with approval, at para. 73, the following passage from the reasons of the learned trial judge:

[TRANSLATION] Similarly, the evidence shows that on January 10, 1995, Faucher contacted Néron to tell him that the letter of December 18 contained two inaccurate statements. Faucher acknowledges that Néron's reaction was one of surprise and that he asked her for a few days to check the accuracy of his statements. Néron says that he asked her for three days. This conversation took place on January 10, and the program aired on January 12, before Néron was even able to get back to her with his version.

Thus, the following question must be asked: Why was there such a rush to air the second report, which contained information known to be false, without giving Néron the opportunity to check and correct the statements that turned out to be inaccurate? Can it not be assumed that, if Néron had been able to give his side of the story and correct the inaccuracies, the content of the report would have been different? This haste is attributable not only to the journalist, but to the entire team.

Pelletier, the editor-in-chief, admitted to the Court that he was aware of the telephone conversation that took place between Faucher and Néron on January 10, 1995. He knew that Néron had asked for a short period of time to check the information himself. He knew that the Chambre [des notaires] had refused to comment on the

qu'il comprenait que le contenu de la lettre pourrait être diffusé une fois qu'il aurait eu le temps de vérifier les affirmations qualifiées d'inexactes. On ne pouvait donc pas affirmer que la lettre était une missive privée.

La juge Mailhot conclut toutefois qu'il est évident que M. Néron n'a pas consenti à la publication de la lettre et qu'il a, en fait, demandé de ne pas la diffuser avant qu'il ait eu le temps de vérifier les prétendues affirmations inexactes. La lettre avait nettement pour objet d'organiser une rencontre. Pour ces motifs, la SRC se devait à tout le moins d'accorder à M. Néron le délai sollicité avant de diffuser le contenu de la lettre. La juge Mailhot convient avec le juge de première instance que les actes de la SRC avaient davantage l'allure d'un règlement de compte. La SRC savait que les informations que la lettre contenait au sujet de MM. Thériault et Lacroix étaient fausses, mais elle a choisi de les révéler à la télévision tout en sachant que M. Néron était en train de les vérifier. La juge Mailhot cite et approuve, au par. 73, le passage suivant des motifs du juge de première instance :

Dans le même ordre d'idée[s], la preuve révèle que, le 10 janvier 1995, Faucher communique avec Néron pour lui signaler que la lettre du 18 décembre contenait deux affirmations inexactes. Elle reconnaît aussi que la réaction de Néron en fut une d'étonnement et que celui-ci lui a demandé quelques jours pour vérifier l'exactitude de ses propos. Néron affirme lui avoir demandé trois jours. Cette conversation a lieu le 10 janvier et l'émission est diffusée le 12, avant même que Néron ait pu revenir avec sa version.

Alors se pose la question : Pourquoi cette précipitation et cette hâte à diffuser ce deuxième reportage qui contient des informations que l'on sait être fausses et qu'on n'a pas donné à Néron la faculté de vérifier et corriger les affirmations qui s'avèrent être fausses? Est-ce qu'on ne peut pas penser que, si Néron avait pu donner sa version et corriger les inexactitudes, le contenu du reportage aurait été différent? Cette hâte n'est pas seulement le fait de la journaliste mais celui de toute l'équipe.

Pelletier, le rédacteur en chef, a reconnu devant la Cour qu'il était au courant de la conversation téléphonique de Faucher et de Néron du 10 janvier 1995. Il savait que Néron avait demandé un court délai pour vérifier l'information par lui-même. Il savait que la Chambre [des notaires] avait refusé de commenter la lettre et, par

letter and, consequently, on its content. The team nevertheless decided to broadcast the report anyway, which leads one to believe that the decision was deliberate and intentional.

28

Mailhot J.A. also agreed with the trial judge that the content of the letter was portrayed in a misleading and incomplete fashion. Instead of an accurate synopsis of the content of the letter, *Le Point's* journalists engaged in a [TRANSLATION] “wrongful pruning”, selectively choosing to highlight only the two errors, and not Mr. Néron’s other concerns. Mailhot J.A. agreed with the trial judge that *Le Point's* journalists took the letter as a criticism of their work [TRANSLATION] “and that they had to show the person who wrote it that you do not attack journalists like that” (para. 81), even if the letter’s sole purpose was to arrange a meeting. The apparent purpose of the first broadcast was to look into whether professional bodies like the CNQ were fulfilling their mandate to the public. In the opinion of Mailhot J.A., however, the second broadcast no longer had this as its purpose, but was instead a response to Mr. Néron’s criticism of their work. This was evidenced by the fact that in the report *Le Point* used language such as “the CNQ *accuses us*” (para. 74 (italics in original)), even though the CNQ had already disassociated itself from the content of the letter.

29

Mailhot J.A. found further evidence that *Le Point* was more interested in responding to this criticism than protecting the public interest in the following excerpt from a letter written by the editor-in-chief, Mr. Pelletier, to the Conseil de presse du Québec (at para. 75):

[TRANSLATION] The lawsuit that public relations specialist Gilles E. Néron has brought against us results from his decision to send us, on December 18, 1994, a letter critical of our December 15, 1994 report on his client, the Chambre des notaires du Québec.

This letter, of which he sent a copy to the Chambre des notaires du Québec on the same day he sent it to us, contained very serious accusations levelled not only against *Le Point*, but also against citizens who had for some time been accusing the Chambre of treating them unfairly and who were interviewed as part of our December 15 report on the CNQ.

conséquent, son contenu. Malgré tout cela, l'équipe a décidé de passer le reportage quand même, et il est alors permis de penser que la décision fut arrêtée de propos délibéré et intentionnel.

La juge Mailhot convient également avec le juge de première instance que le contenu de la lettre a été présenté de manière trompeuse et incomplète. Au lieu d'en faire un résumé fidèle, les journalistes du *Point* ont procédé à un « élagage fautif » en choisissant de ne relever que les deux inexactitudes, sans mentionner les autres préoccupations de M. Néron. La juge Mailhot souscrit à l'opinion du juge de première instance selon laquelle les journalistes du *Point* considéraient que la lettre était une critique de leur travail « et qu'il fallait faire comprendre à son auteur qu'on ne s'en prend pas comme ça aux journalistes » (par. 81), et ce, même si la lettre avait seulement pour but d'organiser une rencontre. Le premier reportage visait apparemment à vérifier si des ordres professionnels comme la CNQ remplissaient leur mandat envers le public. Cependant, la juge Mailhot estime que ce n'était plus l'objectif du deuxième reportage, qui se voulait plutôt une réaction à la critique du travail des journalistes formulée par M. Néron, comme en fait foi l'utilisation, dans ce reportage, de termes tels « la CNQ nous *accuse* » (par. 74 (en italique dans l'original)), en dépit du fait que la CNQ s'était déjà dissociée du contenu de la lettre.

Selon la juge Mailhot, l'extrait suivant d'une lettre adressée par le rédacteur en chef, M. Pelletier, au Conseil de presse du Québec prouve également que les journalistes du *Point* étaient plus intéressés à répondre à cette critique qu'à protéger l'intérêt public (par. 75) :

Le procès que nous fait M. Gilles E. Néron, relationniste, a été engendré par sa décision de nous transmettre le 18 décembre 1994 une critique de notre reportage du 15 décembre 1994 sur la Chambre des [n]otaires du Québec, son client.

Cette lettre dont il envoie copie à la Chambre des [n]otaires du Québec le jour même où il nous la poste, contenait de très graves accusations contre non seulement *Le Point* mais aussi des citoyens qui accusaient depuis longtemps la Chambre de les avoir injustement traités et qui avaient été interviewés dans le cadre de notre reportage du 15 décembre sur la CNQ.

Mailhot J.A. went on to note that, although it was true that Mr. Lacroix had not been reimbursed by the CNQ, he had been at least partially reimbursed by a third party. This attenuated somewhat the gravity of the error with respect to Mr. Lacroix. She did agree that circulating the unverified rumour that Mr. Thériault was the brother of Roch Thériault could justifiably be considered reprehensible by the journalist, if it was done intentionally. Mailhot J.A. went on to rule that even if it could be said that the CBC had an obligation to inform the public that the CNQ was circulating false information and had a negative attitude towards the people it was supposed to protect, the CBC first had to ensure that the false information was in fact endorsed by the professional order. It is also important to transmit all the information to the public, that is to say, the content of the letter as a whole. It was not sufficient to simply verify that Mr. Néron had a general mandate from the CNQ at the time the letter was written, especially since *Le Point's* journalists knew about the rumours as far back as November 1994, when they were preparing for the first broadcast.

In short, Mailhot J.A. agreed with the trial judge that *Le Point's* journalists had entrapped Mr. Néron and used him to get back at the CNQ. She stated the following at para. 82:

[TRANSLATION] There is no doubt that a news organization may publish information contained in a communication when the information is of public interest. However, if the organization knows that the information is incorrect and that the sender of the communication is unaware of the error and has even asked for a short period of time to check it, if the organization rushes to release the information after first subjecting it to a wrongful pruning, and if what appears on the screen seems to attribute the letter to the author, then, in those circumstances, the organization has maliciously abused its position.

Mailhot J.A. referred to the decision of the Quebec Court of Appeal in *Radio Sept-Îles*, *supra*, at p. 1818. She adopted the definition of civil liability for defamation established in that case and concluded that the trial judge had correctly found fault in the case at bar.

La juge Mailhot ajoute que, même s'il est vrai que M. Lacroix n'a pas été remboursé par la CNQ, il l'a été, du moins en partie, par un tiers. Cela atténue quelque peu la gravité de l'inexactitude relative à M. Lacroix. Elle convient que les journalistes pouvaient considérer à juste titre comme une attitude répréhensible, si elle était intentionnelle, la propagation de la rumeur non vérifiée selon laquelle M. Thériault était le frère de Roch Thériault. Selon elle, même si l'on peut admettre qu'elle était tenue d'informer la population que la CNQ diffusait des faussetés et adoptait une attitude négative à l'égard de gens qu'elle était censée protéger, la SRC devait d'abord s'assurer que ces faussetés avaient été endossées par l'ordre professionnel. Il importe également de transmettre toute l'information au public, c'est-à-dire tout le contenu de la lettre. Il ne suffisait pas de vérifier si M. Néron était investi d'un mandat général de la CNQ à l'époque où il a écrit la lettre, d'autant plus que les journalistes du *Point* étaient au courant de ces rumeurs dès novembre 1994, au moment où ils préparaient le premier reportage.

Bref, la juge Mailhot est d'accord avec le juge de première instance pour conclure que les journalistes du *Point* ont piégé M. Néron et s'en sont servi pour se venger de la CNQ. On trouve ces commentaires au par. 82 :

Certes, un organe d'information peut publier une information contenue dans une communication, lorsque celle-ci contient une information d'intérêt général. Toutefois, si l'organe sait que l'information est erronée, que l'auteur de la communication l'ignore et, au surplus, demande un délai très court pour vérifier, et que cet organe d'information publie précipitamment l'information en cause, au surplus en y faisant un élagage fautif, et que l'image projetée à l'écran semble l'attribuer à l'auteur de la lettre, dans ces circonstances, l'organe abuse de sa situation malicieusement.

La juge Mailhot mentionne l'arrêt de la Cour d'appel du Québec *Radio Sept-Îles*, précité, p. 1818. Faisant sienne la définition de la responsabilité civile pour diffamation qu'on y donne, elle décide que le juge de première instance a eu raison de conclure à l'existence d'une faute en l'espèce.

32 Mailhot J.A. then turned to a consideration of damages. She upheld the trial judge's award for pecuniary and moral damages. The appeal judge did, however, decide that the award for punitive damages was too low. She raised the amount owed by the CBC to Mr. Néron and his company to \$100,000 each from the \$50,000 awarded by the trial judge and stated that the CBC's liability for this amount was not solidary. Mailhot J.A. further clarified that it was the CBC that was to be held liable, and not its employees in any direct sense.

33 Mailhot J.A. adopted the reasons of Fish J.A. (as he then was) who, as shall be noted below, varied the trial judge's decision to find the CNQ and the CBC solidarily liable, ruling instead that the two were to be held liable *in solidum*. Based on a recent decision of the Quebec Court of Appeal in *Viel v. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, Mailhot J.A. ruled that the trial judge's award of extrajudicial fees should be set aside. She adopted the reasons of Fish J.A. on this point as well, with the exception that she upheld the trial judge's award of \$8,153 for expert fees, which she did not view as extrajudicial fees.

(b) *Fish J.A.*

34 Fish J.A. found that the trial judge committed a palpable error in concluding that the factors in this case were essentially the same as in *Hill, supra*. He reduced the trial judge's award of moral damages to \$150,000 from the \$300,000 awarded at trial. He also set aside entirely the moral damages awarded by the trial judge to GEN Communication (\$25,000). He found that the interposition of GEN Communication between the CNQ and Néron provided no legal or logical justification for awarding GEN Communication any moral damages at all. Fish J.A. further reduced, for the same reason, the award of pecuniary damages in favour of GEN Communication to \$25,000 from \$200,000.

La juge Mailhot passe ensuite à l'examen des dommages. Elle confirme les montants de dommages pécuniaires et moraux accordés par le juge de première instance. Toutefois, elle juge insuffisants les dommages-intérêts punitifs qu'il a accordés. Elle fait passer de 50 000 \$ à 100 000 \$ le montant que le juge de première instance a ordonné à la SRC de verser, à ce titre, à M. Néron et à sa société, et précise que la SRC n'est pas solidairement responsable avec la CNQ à l'égard de ce montant. La juge Mailhot ajoute que la SRC doit être tenue responsable, mais qu'aucune condamnation ne doit être prononcée directement contre ses employés.

La juge Mailhot souscrit aux motifs du juge Fish (maintenant juge de notre Cour) qui, comme nous le verrons plus loin, modifie la décision du juge de première instance de tenir la CNQ et la SRC responsables solidairement, et conclut qu'elles doivent plutôt être tenues responsables *in solidum*. Se fondant sur l'arrêt récent de la Cour d'appel du Québec *Viel c. Entreprises immobilières du terroir ltée*, [2002] R.J.Q. 1262, la juge Mailhot statue qu'il y a lieu d'annuler la condamnation aux honoraires extrajudiciaires prononcée par le juge de première instance. Elle souscrit également aux motifs du juge Fish sur ce point, sauf qu'elle confirme la décision du juge de première instance d'accorder la somme de 8 153 \$ pour les frais d'expertise, qu'elle ne perçoit pas comme des honoraires extrajudiciaires.

b) *Le juge Fish*

Le juge Fish estime que le juge de première instance a commis une erreur manifeste en concluant que les éléments en jeu en l'espèce sont sensiblement les mêmes que dans l'affaire *Hill*, précitée. Il réduit à 150 000 \$ le montant de dommages moraux de 300 000 \$ accordé en première instance. De même, il annule complètement la somme de 25 000 \$ que ce dernier a accordé à titre de dommages moraux à GEN Communication. Selon lui, l'interposition de GEN Communication entre la CNQ et M. Néron ne justifiait ni juridiquement ni logiquement l'attribution de dommages moraux à GEN Communication. De plus, le juge Fish ramène, pour la même raison, à 25 000 \$ le montant de dommages pécuniaires de 200 000 \$ accordé à GEN Communication.

Fish J.A. otherwise agreed with Mailhot J.A. that the CBC's *Mise au Point* segment was defamatory. It damaged Mr. Néron's reputation by misrepresenting his letter to Ms. Lescop as a disingenuous attempt to mislead the CBC and, through it, the public that is its audience. Neither of the CBC's defences to this established defamation could stand. Its claim that Mr. Néron consented to the January 12th broadcast is contradicted by the evidence that the letter was aimed at arranging a meeting with Ms. Lescop and by Mr. Néron's evidence that he had repeatedly stressed that the letter was not intended for publication. The CBC's argument that the mere delivery of the letter constituted consent flies in the face of these facts, and of the trial judge's finding that it was evident from both the form and content of the letter that it was not meant for publication.

Fish J.A. then responded to the CBC's second defence, namely that its constitutionally enshrined freedom of expression and freedom of the press obviated the need for consent. Freedom of expression and freedom of the press do not grant the right to broadcast or publish with impunity letters, telephone calls, faxes and e-mail messages received by electronic or print media that are not sent to them for broadcast or publication. Such communications are "private", in the sense that the senders are entitled to expect that their words will not, without their consent, be made public. Nor can it be said that freedom of expression and freedom of the press carry with them a licence to defame. In purporting to exercise these freedoms, no one may unjustifiably damage another person's reputation.

Finally, Fish J.A. dealt with the CBC's argument that a publisher of defamatory matter can escape condemnation by demonstrating that the impugned publication was carried out in good faith and in the public interest. He held that such a defence cannot stand where, as here, the defamatory material was published "in an incomplete, tendentious or unfair manner" (para. 259). Fish J.A. agreed with the trial judge, and the CBC's ombudsman, that the

Le juge Fish convient par ailleurs avec la juge Mailhot que la *Mise au Point* de la SRC était diffamatoire. Elle a porté atteinte à la réputation de M. Néron en présentant faussement sa lettre à M^{me} Lescop comme une tentative fallacieuse d'induire en erreur la SRC et, du même coup, le public qui constitue son auditoire. Aucun des moyens de défense que la SRC a opposés à cette diffamation prouvée ne saurait être retenu. Son argument voulant que M. Néron ait consenti à la diffusion du reportage du 12 janvier est contredit par la preuve que la lettre avait pour but d'organiser une rencontre avec M^{me} Lescop et que M. Néron avait, à maintes reprises, insisté sur le fait qu'elle n'était pas destinée à être publiée. La prétention de la SRC que la simple remise de la lettre équivalait à un consentement contredit ces faits et la conclusion du juge de première instance selon laquelle il était évident que, compte tenu de sa forme et de son contenu, la lettre n'était pas destinée à être publiée.

Le juge Fish répond ensuite au deuxième moyen de défense de la SRC voulant que le droit à la liberté d'expression et à la liberté de presse que la Constitution lui garantit rende inutile le consentement. La liberté d'expression et la liberté de presse ne permettent pas de diffuser ou de publier, en toute impunité, le contenu des lettres, des appels téléphoniques, des télécopies ou des courriels adressés à la presse électronique ou écrite, qui ne sont pas destinés à être diffusés ou publiés. Ces communications sont « privées » en ce sens que leur auteur est en droit de s'attendre à ce que ses propos ne soient pas rendus publics sans son consentement. On ne saurait dire non plus que la liberté d'expression et la liberté de presse permettent en soi de diffamer. Quiconque prétend exercer ces libertés ne peut porter atteinte de manière injustifiable à la réputation d'autrui.

Enfin, le juge Fish examine l'argument de la SRC selon lequel celui qui publie une matière diffamatoire peut échapper à une condamnation en démontrant que la publication contestée a été faite de bonne foi et dans l'intérêt public. Il conclut que ce moyen de défense ne peut pas être retenu lorsque, comme en l'espèce, la matière diffamatoire est publiée [TRADUCTION] « d'une manière incomplète, tendancieuse ou inéquitable » (par. 259). À l'instar

35

36

37

broadcast had the appearance of a settling of accounts. “It certainly had that tilt, tone and texture” (para. 264). Moreover, he found no reason to disturb the trial judge’s determination that the two errors in Néron’s letter were not matters of public importance (see para. 272). As such, Fish J.A. found that the broadcast was not a legitimate exercise in freedom of expression, “but rather an abuse by the CBC and its employees of their vast power to influence public perception and to shape public opinion” (para. 272).

du juge de première instance et de l’ombudsman de la SRC, le juge Fish estime lui aussi que le reportage diffusé ressemblait à un règlement de compte ([TRADUCTION] « Il en avait certainement l’allure, le ton et la texture » (par. 264)). De plus, il ne voit aucune raison de modifier la décision du juge de première instance selon laquelle les deux inexactitudes contenues dans la lettre de M. Néron n’étaient pas des questions d’intérêt public (voir par. 272). Pour cette raison, le juge Fish conclut que la diffusion du reportage constituait non pas un exercice légitime de la liberté d’expression, [TRADUCTION] « mais plutôt un exercice abusif du vaste pouvoir d’influencer la perception du public et de façonner son opinion, dont sont investis la SRC et ses employés » (par. 272).

38 Fish J.A. found, as mentioned above, that the trial judge erred in condemning the CNQ and the CBC solidarily. The CBC’s fault was extra-contractual and juridically independent of the contractual fault attributed by the trial judge to the CNQ. Solidarity between debtors exists, as art. 1525 C.C.Q. makes clear, “only where it is expressly stipulated by the parties or imposed by law”. Fish J.A. concluded that neither condition was met in the case at bar. However, although the faults imputed to the CBC and the CNQ are from different sources, they are factually related, reasonably contemporaneous and cumulative in their impact on Mr. Néron and his company. It would be difficult, in these circumstances, to divide the global debt owed to Mr. Néron by the CBC and the CNQ. So Fish J.A. relied on this Court’s decision in *Prévost-Masson v. General Trust of Canada*, [2001] 3 S.C.R. 882, 2001 SCC 87, and concluded that “[i]t seems preferable by far to hold them responsible *in solidum*” (para. 281). Then, based on the findings of the trial judge he held them equally responsible as regards one another.

Comme je l’ai déjà mentionné, le juge Fish estime que le juge de première instance a commis une erreur en condamnant solidairement la CNQ et la SRC. En effet, en raison de son caractère extracontractuel, la faute commise par la SRC était juridiquement indépendante de la faute contractuelle imputée à la CNQ par le juge de première instance. Comme l’indique clairement l’art. 1525 C.c.Q., la solidarité entre les débiteurs n’existe que « lorsqu’elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi ». Selon le juge Fish, aucune de ces conditions n’est remplie en l’espèce. Cependant, bien que les fautes imputées à la SRC et à la CNQ proviennent de sources différentes, elles demeurent connexes sur le plan factuel en plus d’être raisonnablement concomitantes, et elles ont une incidence cumulative sur M. Néron et sa société. Dans ces circonstances, il serait difficile de scinder le montant global que la SRC et la CNQ doivent à M. Néron. Le juge Fish se fonde donc sur l’arrêt de notre Cour *Prévost-Masson c. Trust Général du Canada*, [2001] 3 R.C.S. 882, 2001 CSC 87, pour conclure qu’[TRADUCTION] « il semble de loin préférable de les tenir responsables *in solidum* » (par. 281). Ensuite, compte tenu des conclusions du juge de première instance, il les tient aussi mutuellement responsables.

39 Fish J.A. agreed with Mailhot J.A. that this was not a case for an award of extrajudicial fees, or solicitor-client costs, relying on the decision of this Court in *Aubry v. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1

Le juge Fish convient avec la juge Mailhot que, compte tenu de l’arrêt de notre Cour *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, la présente affaire ne se prête pas à l’attribution

S.C.R. 591. He further ruled that taking into account all the circumstances, especially the very substantial and generous damages awarded by the trial judge under other heads, he would reduce the award of punitive damages against the CBC and the CNQ to \$15,000 each, payable to Néron alone.

(2) Minority Judgment of Otis J.A.

Otis J.A. agreed with Mailhot J.A.'s assessment of damages, with the exception that she would have awarded solicitor-client costs against the CNQ. Otis J.A. concluded, though, that the CBC and its journalists were not at fault with respect to Mr. Néron and GEN Communication. She noted the trial judge's finding that [TRANSLATION] "[t]he two errors Néron may have unintentionally made originated with the CNQ, which conveyed unfounded rumours" (para. 323). She also focussed on the fact that, in the months following the January 12th broadcast, the Office des professions du Québec had intervened to demand that the CNQ institute a remedial plan, and in the absence of this, threatened to place the CNQ under administrative trusteeship in order to properly assure the protection of the public. The committee formed to address the problems at the CNQ produced a report in November 1995. The trial judge considered this report and noted: [TRANSLATION] "This report is especially critical of the president, the director general and the syndic's office. It recommends a series of measures that are indicative of a deplorable internal situation" (para. 326). Moreover, at about the same time the president, director general and syndic all offered to resign. The two notaries mentioned in the broadcasts were struck off the roll, one of them for life and the other for a period of 32 years. In short, Otis J.A. chose to highlight the positive effects that the January 12th broadcast may have had on protection of the public, and on turning things around at the CNQ.

From a legal perspective, Otis J.A. ruled that the CBC had not committed any fault. The public's right

d'honoraires extrajudiciaires ou de dépens sur la base avocat-client. Il ajoute qu'en raison de l'ensemble des circonstances et, plus particulièrement, des dommages-intérêts très élevés et généreux accordés à d'autres égards par le juge de première instance, il réduirait à 15 000 \$ le montant des dommages-intérêts punitifs que la SRC et la CNQ devraient respectivement payer à M. Néron uniquement.

(2) La dissidence de la juge Otis

La juge Otis souscrit à l'évaluation des dommages de la juge Mailhot, sauf qu'elle ordonnerait à la CNQ de payer des dépens sur la base avocat-client. Toutefois, elle estime que la SRC et ses journalistes n'ont commis aucune faute à l'égard de M. Néron et de GEN Communication. Elle note la conclusion du juge de première instance selon laquelle « [l]es deux erreurs que Néron a pu commettre sans le vouloir émanaient de la CNQ, qui véhiculait des rumeurs non fondées » (par. 323). Elle insiste également sur le fait que, pendant les mois qui ont suivi le reportage du 12 janvier, l'Office des professions du Québec est intervenu pour exiger l'établissement d'un plan de redressement par la CNQ, à défaut de quoi il pourrait la mettre en tutelle administrative afin d'assurer, comme il se doit, la protection du public. Le comité formé pour étudier les problèmes de la CNQ a produit son rapport en novembre 1995. Après l'avoir examiné, le juge de première instance a souligné que « [c]e rapport est particulièrement critique à l'égard de la présidence, de la direction générale et du bureau du syndic. Il recommande tout un train de mesures qui dénotent une situation interne déplorable » (par. 326). De surcroît, pendant à peu près la même période, la présidente, le directeur général ainsi que le syndic ont tous présenté leur démission. Les deux notaires mentionnés dans les reportages ont été radiés l'un à vie et l'autre pour une période de 32 ans. Bref, la juge Otis choisit de souligner les effets positifs que le reportage du 12 janvier peut avoir eu pour ce qui est d'assurer la protection du public et de faire bouger les choses à la CNQ.

Sur le plan juridique, la juge Otis conclut à l'absence de faute de la part de la SRC. Le droit du

to information is embodied in freedom of expression and freedom of the press. She stated that such fundamental liberties are essential to our democratic institutions. They are the foundation for the dissemination of ideas, opinion and knowledge, inspiring critical thinking and ensuring that the moral and intellectual character of our political and social stakeholders is put to the test.

42 Otis J.A. ruled that the December 18th letter could not receive privacy protection under s. 5 of the Quebec *Charter* and arts. 35 and 36 C.C.Q. It could not be said that the information communicated was confidential, or that the author of the information viewed it as essentially a private exchange.

43 Otis J.A. further held that the trial judge erred in denying the CBC the right to broadcast information that was true and in the public interest. In her opinion, this error stemmed from the trial judge's earlier error of characterizing the letter as a private letter. It was in the public's interest to know that the CNQ was circulating false information about the complainants, who were people the CNQ had a legal mission to protect. The essence of the January 12th report was not to tarnish the reputation of the CNQ's agent, Mr. Néron, but to alert public opinion.

44 Nor was it a civil fault that not all elements of the letter were revealed. The letter was not private, or protected by confidentiality. Otis J.A. then stated, at para. 356:

[TRANSLATION] It would certainly have been desirable, in keeping with journalistic standards, to cover all aspects of the letter in the report. However, this lack of fairness does not constitute civil fault. Neither the nature nor the purpose of the report would have changed in any way had the public known that the CNQ was unhappy (1) that the December 15, 1994 broadcast of the first report was repeatedly advertised in advance, (2) that viewers may have been left with the impression that the chairman of the Office des professions was going to ask that the CNQ be placed under trusteeship, or (3) that an inappropriate reference had been made to the *notary Potiron*. None of these three minor points would have justified

public à l'information fait partie de la liberté d'expression et de la liberté de presse. Elle estime que ces libertés fondamentales sont essentielles à nos institutions démocratiques. Elles servent d'assise à la diffusion des idées, des opinions et du savoir, inspirant la pensée critique et révélant la qualité du jugement moral et intellectuel des acteurs de la vie politique et sociale.

Selon la juge Otis, la lettre du 18 décembre ne peut pas bénéficier de la protection de la vie privée prévue à l'art. 5 de la *Charte* québécoise ainsi qu'aux art. 35 et 36 C.c.Q. On ne peut pas soutenir que l'information communiquée était confidentielle ou que l'auteur de cette communication la considèrerait comme un échange essentiellement privé.

En outre, d'après la juge Otis, le juge de première instance a commis une erreur en refusant à la SRC le droit de diffuser une information véridique et d'intérêt public. À son avis, cette erreur découlait de celle que le juge de première instance avait commise antérieurement en qualifiant la lettre de missive privée. Il était dans l'intérêt de la population de savoir que la CNQ propageait de fausses informations sur les plaignants qu'elle avait pourtant pour mission légale de protéger. Le reportage du 12 janvier avait essentiellement pour objet d'alerter l'opinion publique et non pas de ternir la réputation du mandataire de la CNQ, M. Néron.

La non-divulgence de tous les éléments de la lettre ne constituait pas non plus une faute civile. La lettre ne revêtait aucun caractère privé et n'était protégée par aucune entente de confidentialité. La juge Otis affirme ceci, au par. 356 :

Il aurait certes été souhaitable, dans le respect des normes journalistiques, que tous les éléments de la lettre soient traités dans le reportage. Toutefois, ce manquement à l'équité ne constitue pas une faute civile. Que le public ait su que la CNQ était mécontente 1) que l'on ait annoncé, à l'avance et de manière répétitive, la diffusion du premier reportage du 15 décembre 1994, 2) que l'on ait pu avoir l'impression que le président de l'Office des professions allait demander la mise en tutelle de la CNQ ou 3) qu'il était déplacé de référer au *notaire Potiron* n'aurait rien changé à la nature et au but du reportage. Aucun de ces trois éléments mineurs n'aurait justifié la mise au point du 12 janvier 1995. En fait, la CNQ et

the January 12, 1995 update. The complaint of the CNQ and Gilles E. Néron is that the CBC did not allow them to retract their erroneous statements gracefully. In fact, the public interest made it imperative that this conduct be brought to light in order to contribute to the CBC's mission to keep the public informed. [Emphasis in original.]

For these reasons, Otis J.A. concluded that the CBC was not at fault for the broadcast of the December 18, 1994 letter.

C. *The Granting of Leave to Appeal to This Court*

On June 19, 2003, the CBC was granted leave to appeal to this Court. The CNQ chose not to appeal from the decision against it by the Quebec Court of Appeal. Consequently, the CNQ has already paid the sum of \$783,153 in compensatory damages and \$100,000 in exemplary damages, plus interest and an additional indemnity. The CBC, given the condemnation *in solidum*, has also paid the CNQ the portion of the damages imputed to it, as well as \$15,000 in exemplary damages to Mr. Néron, all with interest and an additional indemnity.

IV. Relevant Legislative Provisions

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

3. Every person is the holder of personality rights, such as the right to life, the right to the inviolability and integrity of his person, and the right to the respect of his name, reputation and privacy.

These rights are inalienable.

35. Every person has a right to the respect of his reputation and privacy.

No one may invade the privacy of a person without the consent of the person or his heirs unless authorized by law.

36. The following acts, in particular, may be considered as invasions of the privacy of a person:

- (1) entering or taking anything in his dwelling;
- (2) intentionally intercepting or using his private communications;
- (3) appropriating or using his image or voice while he is in private premises;

Gilles E. Néron reprochent à la SRC de ne pas leur avoir permis de soustraire leurs propos erronés avec élégance. L'intérêt public commandait justement qu'un tel comportement soit mis en évidence afin de servir la mission d'information publique. [En italique dans l'original.]

Pour ces motifs, la juge Otis conclut que la SRC n'a commis aucune faute en diffusant la lettre du 18 décembre 1994.

C. *L'autorisation de pourvoi devant notre Cour*

Le 19 juin 2003, l'appelante la SRC obtient l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour. La CNQ a choisi de ne pas appeler de la décision rendue contre elle par la Cour d'appel du Québec. En conséquence, la CNQ a déjà versé les sommes de 783 153 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires et de 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, plus les intérêts et une indemnité additionnelle. À la suite de la déclaration de responsabilité *in solidum*, l'appelante la SRC a également payé à la CNQ la partie des dommages qu'on lui avait imputée et, à M. Néron, la somme de 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires, le tout avec intérêts et indemnité additionnelle.

IV. Dispositions législatives pertinentes

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.

35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

45

46

(4) keeping his private life under observation by any means;

(5) using his name, image, likeness or voice for a purpose other than the legitimate information of the public;

(6) using his correspondence, manuscripts or other personal documents.

1457. Every person has a duty to abide by the rules of conduct which lie upon him, according to the circumstances, usage or law, so as not to cause injury to another.

Where he is endowed with reason and fails in this duty, he is responsible for any injury he causes to another person by such fault and is liable to reparation for the injury, whether it be bodily, moral or material in nature.

He is also liable, in certain cases, to reparation for injury caused to another by the act or fault of another person or by the act of things in his custody.

1478. Where an injury has been caused by several persons, liability is shared by them in proportion to the seriousness of the fault of each.

The victim is included in the apportionment when the injury is partly the effect of his own fault.

1525. Solidarity between debtors is not presumed; it exists only where it is expressly stipulated by the parties or imposed by law.

Solidarity between debtors is presumed, however, where an obligation is contracted for the service or carrying on of an enterprise.

The carrying on by one or more persons of an organized economic activity, whether or not it is commercial in nature, consisting of producing, administering or alienating property, or providing a service, constitutes the carrying on of an enterprise.

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12

3. Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association.

4. Every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation.

5. Every person has a right to respect for his private life.

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1478. Lorsque le préjudice est causé par plusieurs personnes, la responsabilité se partage entre elles en proportion de la gravité de leur faute respective.

La faute de la victime, commune dans ses effets avec celle de l'auteur, entraîne également un tel partage.

1525. La solidarité entre les débiteurs ne se présume pas; elle n'existe que lorsqu'elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi.

Elle est, au contraire, présumée entre les débiteurs d'une obligation contractée pour le service ou l'exploitation d'une entreprise.

Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

. . .

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

V. AnalysisA. *Statement of Issues and Positions of the Parties*

The legal issue is whether the CBC committed a fault giving rise to civil liability. The CBC argues that it is not at fault. The broadcast of January 12, 1995 was legitimate given the public's right to be informed and the right to freedom of expression with respect to issues of public interest. The trial judge was wrong in his characterization of the facts. He and the majority of the Quebec Court of Appeal further erred in holding the CNQ and the CBC liable *in solidum*. The respondents Néron and GEN Communication, on the other hand, argue that the CBC committed a grave and intentional fault, going so far as to indicate malice. The finding of liability in the courts below was justified. The respondents are asking that costs be awarded on a solicitor-client basis.

B. *The Importance of Freedom of the Press*

It is beyond doubt that freedom of expression, and its corollary freedom of the press, play an essential and invaluable role in our society. These fundamental freedoms are protected by s. 3 of the Quebec Charter and s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In fact, freedom of expression was protected even before the Quebec and Canadian Charters. Consider the following comment from McIntyre J. in *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, at p. 583:

Charte canadienne des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

. . .

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

V. AnalyseA. *Exposé des questions en litige et des positions des parties*

La question de droit en jeu consiste à déterminer si la SRC a commis une faute génératrice de responsabilité civile. La SRC soutient n'avoir commis aucune faute. Le reportage du 12 janvier 1995 était légitime compte tenu du droit du public à l'information et du droit à la liberté d'expression concernant les questions d'intérêt public. La qualification des faits par le juge de première instance est erronée. Lui et les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont commis une autre erreur en concluant à la responsabilité *in solidum* de la CNQ et de la SRC. De leur côté, les intimés M. Néron et GEN Communication font valoir que la faute de la SRC est grave et intentionnelle au point de donner une impression de malveillance. Les tribunaux d'instance inférieure étaient justifiés de conclure à la responsabilité. Les intimés réclament des dépens sur la base avocat-client.

47

B. *L'importance de la liberté de presse*

Il ne fait aucun doute que la liberté d'expression et son corollaire, la liberté de presse, jouent un rôle essentiel et inestimable dans notre société. Ces libertés fondamentales sont garanties par l'art. 3 de la *Charte* québécoise et par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En fait, la liberté d'expression était garantie même avant l'adoption des *Chartes* québécoise et canadienne. Rappelons-nous le commentaire suivant du juge McIntyre dans l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, p. 583 :

48

Freedom of expression is not, however, a creature of the *Charter*. It is one of the fundamental concepts that has formed the basis for the historical development of the political, social and educational institutions of western society. Representative democracy, as we know it today, which is in great part the product of free expression and discussion of varying ideas, depends upon its maintenance and protection.

49 The importance of freedom of expression and freedom of the press has been affirmed by this Court on numerous other occasions. Cory J. wrote in *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, at p. 1336:

It is difficult to imagine a guaranteed right more important to a democratic society than freedom of expression. Indeed a democracy cannot exist without that freedom to express new ideas and to put forward opinions about the functioning of public institutions. The concept of free and uninhibited speech permeates all truly democratic societies and institutions. The vital importance of the concept cannot be over-emphasized. No doubt that was the reason why the framers of the *Charter* set forth s. 2(b) in absolute terms which distinguishes it, for example, from s. 8 of the *Charter* which guarantees the qualified right to be secure from unreasonable search. It seems that the rights enshrined in s. 2(b) should therefore only be restricted in the clearest of circumstances.

50 On the same note, Cory J. made the following comment in *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459, at p. 475:

The media have a vitally important role to play in a democratic society. It is the media that, by gathering and disseminating news, enable members of our society to make an informed assessment of the issues which may significantly affect their lives and well-being.

51 This Court spoke of the importance of freedom of expression quite recently in *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, 2002 SCC 85. The Court's comments in that case are of particular relevance to the case at bar because the context was

La liberté d'expression n'est toutefois pas une création de la *Charte*. Elle constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale. La démocratie représentative dans sa forme actuelle, qui est en grande partie le fruit de la liberté d'exprimer des idées divergentes et d'en discuter, dépend pour son existence de la préservation et de la protection de cette liberté.

Notre Cour a confirmé, à de nombreuses autres occasions, l'importance de la liberté d'expression et de la liberté de presse. Le juge Cory écrivait à ce propos dans l'arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1336 :

Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l'importance primordiale de cette notion. C'est sans aucun doute la raison pour laquelle les auteurs de la *Charte* ont rédigé l'al. 2b) en termes absolus, ce qui le distingue, par exemple, de l'art. 8 de la *Charte* qui garantit le droit plus relatif à la protection contre les fouilles et perquisitions abusives. Il semblerait alors que les libertés consacrées par l'al. 2b) de la *Charte* ne devraient être restreintes que dans les cas les plus clairs.

Dans le même ordre d'idées, le juge Cory a fait le commentaire suivant dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459, p. 475 :

Les médias ont un rôle primordial à jouer dans une société démocratique. Ce sont les médias qui, en réunissant et en diffusant les informations, permettent aux membres de notre société de se former une opinion éclairée sur les questions susceptibles d'avoir un effet important sur leur vie et leur bien-être.

D'ailleurs, notre Cour a tout récemment souligné l'importance de la liberté d'expression dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85. Les observations de la Cour dans cette affaire sont particulièrement pertinentes en

one of defamation. At para. 38, L'Heureux-Dubé J. and myself stated that:

... it is important to note that an action in defamation involves two fundamental values: freedom of expression and the right to reputation. This Court has long recognized the importance of the first of those values in a democratic society.

C. *The Importance of the Right to Respect for One's Reputation*

Despite its undoubted importance, freedom of expression is not absolute. As this Court noted in *Prud'homme, supra*, at para. 43, freedom of expression can be limited by the requirements imposed by other people's right to the protection of their reputation. Cory J. observed in *Hill, supra*, at para. 108, that reputation, as an aspect of personality, is equally worthy of protection in a democratic society concerned about respect for the individual:

Democracy has always recognized and cherished the fundamental importance of an individual. That importance must, in turn, be based upon the good repute of a person. It is that good repute which enhances an individual's sense of worth and value. False allegations can so very quickly and completely destroy a good reputation. A reputation tarnished by libel can seldom regain its former lustre. A democratic society, therefore, has an interest in ensuring that its members can enjoy and protect their good reputation so long as it is merited. [Emphasis added.]

The right to reputation also receives protection in Quebec under s. 4 of the Quebec *Charter*, and under art. 3 C.C.Q. This Court further stated in *Prud'homme, supra*, at para. 44, that "although it is not specifically mentioned in the *Canadian Charter*, the good reputation of the individual represents and reflects the innate dignity of the individual, a concept which underlies all the *Canadian Charter* rights (*Hill, supra*, at para. 120)".

D. *The Importance of Finding an Equilibrium Between the Two Rights in the Law of Civil Liability for Defamation*

In *Prud'homme, supra*, at para. 38, I stated, along with my then-colleague L'Heureux-Dubé J.,

l'espèce puisqu'elles ont été faites dans le contexte d'une action pour diffamation. Au paragraphe 38, la juge L'Heureux-Dubé et moi-même affirmions ceci :

... il importe de rappeler que le recours en diffamation met en jeu deux valeurs fondamentales, soit la liberté d'expression et le droit à la réputation. Notre Cour a reconnu très tôt l'importance de la première de ces valeurs dans une société démocratique.

C. *L'importance du droit à la sauvegarde de la réputation*

Malgré son importance indéniable, la liberté d'expression n'est pas absolue. Comme notre Cour l'a fait remarquer dans l'arrêt *Prud'homme*, précité, par. 43, la liberté d'expression peut être limitée par les exigences du droit d'autrui à la protection de sa réputation. Dans l'arrêt *Hill*, précité, par. 108, le juge Cory souligne qu'en tant que facette de la personnalité la réputation a droit à la même protection dans une société démocratique soucieuse de respecter la personne :

Les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cette importance doit, à son tour, reposer sur la bonne réputation. Cette bonne réputation, qui rehausse le sens de valeur et de dignité d'une personne, peut également être très rapidement et complètement détruite par de fausses allégations. Et une réputation ternie par le libelle peut rarement regagner son lustre passé. Une société démocratique a donc intérêt à s'assurer que ses membres puissent jouir d'une bonne réputation et la protéger aussi longtemps qu'ils en sont dignes. [Je souligne.]

Au Québec, le droit à la sauvegarde de la réputation est également protégé par l'art. 4 de la *Charte québécoise* et l'art. 3 C.c.Q. Dans l'arrêt *Prud'homme*, précité, par. 44, notre Cour a ajouté que « bien que la réputation de l'individu ne soit pas expressément mentionnée dans la *Charte canadienne*, elle participe de sa dignité, concept qui sous-tend tous les droits garantis par la *Charte canadienne* (*Hill*, précité, par. 120) ».

D. *L'importance d'établir l'équilibre entre les deux droits en matière de responsabilité civile pour diffamation*

Dans l'arrêt *Prud'homme*, précité, par. 38, la juge L'Heureux-Dubé, qui était ma collègue à l'époque,

52

53

54

that determining fault in a defamation case “is a contextual question of fact and circumstances”. In an action in defamation the two fundamental values of freedom of expression and the right to respect for one’s reputation must be weighed against each other to find the necessary equilibrium or, as I put it in the judgment of the Quebec Court of Appeal in *Radio Sept-Îles, supra*, at p. 1818:

[TRANSLATION] This area of the law of civil liability also requires a particular sensitivity to values that at times conflict with each other, such as the public’s right to information and the freedom of the media to disseminate it, on the one hand, and, on the other, the right to respect for one’s private life and the protection of some of its core components, namely anonymity and privacy.

55

In *Prud’homme*, the balance to be struck was that between the need for free and open speech in municipal democracy on the one hand, and the right of those impugned by the municipal councillor’s statements to respect for their reputations on the other. Similarly, a balance had to be struck in *Radio Sept-Îles*, between the right to broadcast information that was true and in the public interest on the one hand, and the right of those mentioned in the broadcast to respect for their reputations on the other. In *Radio Sept-Îles*, as in the case at bar, I noted that even where the information being broadcast is true, it is still not certain that civil liability is precluded. It is all the more important in such circumstances — where the information being broadcast is true, but could still potentially attract delictual liability — to strike the correct balance. I made the following comment at p. 1821: [TRANSLATION] “[t]he right to information sometimes clashes here with the right to respect for one’s private life, and in particular with its basic components of anonymity and the privacy of the individual.” I went on to note that it might be appropriate to consider whether the information is in the public interest when assessing the facts and circumstances and determining whether there is fault. This case, however, highlights a different circumstance, one where the information broadcast may have been true — at least in part (to be discussed below) — and it may have been in the public interest to broadcast it, but the whole of the

et moi-même avons affirmé que l’appréciation de la faute en matière de diffamation « demeure une question contextuelle de faits et de circonstances ». Pour établir l’équilibre nécessaire dans le cadre d’une action pour diffamation, il faut soupeser, l’une en fonction de l’autre, les deux valeurs fondamentales que sont la liberté d’expression et le droit à la sauvegarde de la réputation, ou, comme je l’affirmais dans l’arrêt de la Cour d’appel du Québec *Radio Sept-Îles*, précité, p. 1818 :

Ce domaine du droit de la responsabilité civile demande, par ailleurs, une sensibilité particulière à des valeurs parfois en opposition comme, d’une part, le droit du public à l’information et à la liberté des médias de la diffuser et, d’autre part, le droit à la vie privée et à la protection de certaines de ses composantes essentielles, l’anonymat et l’intimité.

Dans l’arrêt *Prud’homme*, il fallait établir l’équilibre entre la nécessité de s’exprimer librement et ouvertement dans une démocratie municipale, d’une part, et le droit à la sauvegarde de la réputation des personnes attaquées par le conseiller municipal, d’autre part. De même, dans l’arrêt *Radio Sept-Îles*, on devait établir un équilibre entre le droit de diffuser une information véridique et d’intérêt public, d’une part, et le droit à la sauvegarde de la réputation des personnes mentionnées dans le reportage, d’autre part. Dans cet arrêt, comme en l’espèce, j’ai souligné que, même si l’information diffusée est véridique, il n’est pas assuré que la responsabilité civile ne sera pas engagée. Il est d’autant plus important, en pareilles circonstances — lorsque l’information diffusée est véridique, mais est tout de même susceptible d’engager la responsabilité civile délictuelle —, d’atteindre le juste équilibre. À la page 1821 de l’arrêt *Radio Sept-Îles*, j’ai ajouté que « [l]e droit à l’information se heurte parfois ici au droit à la vie privée, et particulièrement dans ses constituantes fondamentales que sont l’anonymat et l’intimité de chaque individu. » J’ai également affirmé qu’il pourrait convenir de se demander si l’information est d’intérêt public lorsqu’il s’agit d’apprécier les faits et les circonstances et de déterminer si une faute a été commise. Cependant, la présente affaire met en relief une situation différente, dans laquelle il se peut que l’information diffusée ait été véridique — du moins en partie, comme nous

broadcast quite simply did not measure up to professional standards. In such a case, fault can still exist. I turn now to an analysis of the law of defamation, and of the establishment of fault under art. 1457 C.C.Q.

E. *Jurisprudential Principles — The Prud’homme and Radio Sept-Îles Judgments*

This Court recently tackled the Quebec law of civil liability for defamation in *Prud’homme*. The Court began its analysis of the civil law rules of liability in this domain by noting that Quebec civil law does not provide for a specific form of action for interference with one’s reputation. An action in defamation is grounded in art. 1457 C.C.Q. Like any other action in civil, delictual and quasi-delictual liability, the plaintiff must establish, on a balance of probabilities, the existence of injury, a wrongful act and a causal connection between the two. The starting point is not the common law but the *Civil Code of Quebec*, which is the basic general law in Quebec, as provided for in the preliminary provision of the *Civil Code*. Courts should avoid needlessly importing or applying common law rules in a matter which, subject to the principles of Charter law, is governed by the procedure, methods and principles of the civil law. This point was made, in the context of the law of defamation, by J.-L. Baudouin and P. Deslauriers in *La responsabilité civile* (6th ed. 2003), at p. 193:

[TRANSLATION] It can be seen from the leading cases how often the Quebec courts have, when dealing with defamation and verbal abuse, borrowed from common law concepts (good faith and justification, qualified privilege), from decisions of English or Canadian courts or from common law commentators, such as *Odgers*. Borrowing from the common law in this manner is totally unnecessary and unwarranted . . . and it has the effect of greatly complicating a subject that, when examined in light of the Civil Code and the general principles of civil law, has the merit of being relatively straightforward.

le verrons plus loin — et qu’il ait été dans l’intérêt public de la diffuser, mais où, dans l’ensemble, le reportage diffusé ne respecte tout simplement pas les normes professionnelles. Dans ce cas, il peut quand même y avoir faute. Je passe maintenant à l’analyse du droit applicable en matière de diffamation et à la question de la démonstration d’une faute au sens de l’art. 1457 C.c.Q.

E. *Principes jurisprudentiels — les arrêts Prud’homme et Radio Sept-Îles*

Notre Cour a récemment étudié, dans l’arrêt *Prud’homme*, le contenu du droit québécois en matière de responsabilité civile pour diffamation. La Cour a commencé son analyse du régime de responsabilité civile à cet égard en faisant remarquer que le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l’atteinte à la réputation. L’action pour diffamation repose sur l’art. 1457 C.c.Q. Comme pour toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle, le demandeur doit établir, selon la prépondérance des probabilités, l’existence d’un préjudice, d’une faute et d’un lien de causalité entre les deux. Le point de départ est non pas la common law, mais le *Code civil du Québec* qui représente la loi fondamentale générale du Québec, comme le prévoit sa disposition préliminaire. Les tribunaux doivent éviter d’introduire ou d’appliquer inutilement des règles de common law dans une matière qui, sous réserve des principes du droit des chartes, reste régi par la procédure, les méthodes et les principes du droit civil. Dans leur traité intitulé *La responsabilité civile* (6^e éd. 2003), p. 193, J.-L. Baudouin et P. Deslauriers font d’ailleurs cette remarque dans le contexte du droit applicable en matière de diffamation :

La lecture des principaux arrêts montre combien parfois les tribunaux québécois, en matière de diffamation et d’injures, ont souvent fait appel soit à des notions de common law (*good faith and justification, qualified privilege*), soit à des décisions de cours anglaises ou canadiennes, soit à des auteurs de common law, tel *Odgers*. Ce recours à la common law est strictement inutile et totalement injustifié [. . .] et a pour effet de singulièrement compliquer une matière qui, examinée à la lumière du Code civil et des principes généraux du droit civil, a le mérite de rester relativement simple.

57 The existence of an injury is not at issue in this appeal, but suffice it to say that in order to prove injury the plaintiff must convince the judge that the impugned remarks were defamatory. As noted in *Prud'homme, supra*, at para. 34, this involves asking “whether an ordinary person would believe that the remarks made, when viewed as a whole, brought discredit on the reputation of another person”. The CBC does not argue that Mr. Néron’s reputation was not defamed and that he did not suffer injury as a result of the January 12th broadcast.

58 Nor is the causal connection portion of the art. 1457 test for liability seriously at issue in this case. I shall discuss this further below, when I deal with the solidarity issue, but the causal link between the January 12th broadcast and all that subsequently befell Mr. Néron has not been effectively challenged by the CBC. The thrust of the CBC’s argument is instead the absence of fault, as determined in an action in defamation in Quebec.

59 The determination of fault in an action in defamation involves a contextual analysis of the facts and circumstances. As noted in *Prud'homme, supra*, at para. 83, “it is important to note that the respondents’ statement must be considered in context and in its entirety. The general impression that it conveys must govern in determining whether a fault was committed” (emphasis added). Thus, it is insufficient for the determination of fault to focus merely on the veracity of the content of the January 12th report. One must look globally at the tenor of the broadcast, the way it was conducted and the context surrounding it.

60 This is not to say that it is irrelevant that the defamatory remarks are true, nor is it irrelevant that they were made in the public interest. Truth and public interest are merely factors to consider in the overall contextual analysis of fault in an action in defamation under the *Civil Code of Québec*. Truth and public interest are relevant pieces of the puzzle, but are still only pieces of the puzzle and not

L’existence d’un préjudice n’est pas en cause dans le présent pourvoi, mais il suffit de rappeler que, pour faire la preuve d’un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Comme l’a fait observer notre Cour dans l’arrêt *Prud'homme*, précité, par. 34, cela signifie qu’il faut se demander « si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d’un tiers ». L’appelante ne nie pas que la réputation de M. Néron a été ternie et que ce dernier a subi un préjudice à la suite du reportage du 12 janvier.

Le volet « lien de causalité » du critère de responsabilité prévu à l’art. 1457 n’est pas non plus vraiment en cause en l’espèce. J’analyserai ce point plus loin au moment d’examiner la question de la solidarité, mais, en réalité, l’appelante n’a pas contesté l’existence d’un lien causal entre le reportage du 12 janvier et tout ce qui est arrivé, par la suite, à M. Néron. Dans son argumentation, l’appelante invoque essentiellement l’absence de faute, dont l’existence doit être établie dans une action pour diffamation au Québec.

Dans une action pour diffamation, il faut procéder à une analyse contextuelle des faits et des circonstances pour déterminer si une faute a été commise. Comme l’indique l’arrêt *Prud'homme*, précité, par. 83, « il importe de souligner que la déclaration de l’intimé doit être considérée dans son contexte et dans son ensemble. L’impression générale qui s’en dégage doit guider l’appréciation de l’existence d’une faute » (je souligne). Donc, pour déterminer si une faute a été commise, il ne suffit pas de mettre l’accent sur la véracité du contenu du reportage diffusé le 12 janvier. Il faut examiner globalement la teneur du reportage, sa méthodologie et son contexte.

Cela ne signifie pas qu’il est sans importance que les propos diffamatoires soient véridiques ou d’intérêt public. La véracité et l’intérêt public ne sont toutefois que des facteurs dont il faut tenir compte en procédant à l’analyse contextuelle globale de la faute dans une action pour diffamation intentée sous le régime du *Code civil du Québec*. Ils ne représentent que des éléments pertinents de l’ensemble du

necessarily the determinative factors, as can be seen in the comments of this Court, at para. 37 of *Prud'homme, supra*:

... in Quebec civil law, communicating false information is not necessarily a wrongful act. On the other hand, conveying true information may sometimes be a wrongful act. This is an important difference between the civil law and the common law, in which the falsity of the things said is an element of the tort of defamation. However, even in the civil law, the truth of what is said may be a way of proving that no wrongful act was committed, in circumstances in which the public interest is in issue.

The determinative factor, or guiding principle, of liability for defamation is to be found in the Quebec Court of Appeal decision in *Radio Sept-Îles, supra*. For journalists and the media, there will not be fault until it has been shown that the journalist or media outlet in question has fallen below professional standards. As Baudouin and Deslauriers note in their text, at p. 207:

[TRANSLATION] *Compliance with journalistic standards* — Journalists who are subject to liability comparable to that of professionals must comply with the standards of the profession and attempt, to the extent possible, to disseminate accurate and complete information resulting from a serious investigation.

Thus, I added the following at p. 1820 of *Radio Sept-Îles*:

[TRANSLATION] The liability at issue here is much more like professional liability. The function of the media is to gather, process and disseminate information. Their role also includes commentary and interpretation. When gathering information, the media's liability seems to be essentially professional in nature and to be based on a test of fault. This of course requires that the courts apply the test of the reasonable person working in the news sector. . . .

Fault cannot be reduced to the mere publication of false information. Rather, it is linked to the failure to discharge an obligation of diligence or means, as frequently

casse-tête et ne jouent pas nécessairement le rôle d'un facteur déterminant en toutes circonstances, comme l'indiquent les commentaires formulés par notre Cour, au par. 37 de l'arrêt *Prud'homme*, précité :

... en droit civil québécois, la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. On retrouve là une importante différence entre le droit civil et la common law où la fausseté des propos participe du délit de diffamation (*tort of defamation*). Toutefois, même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu.

Dans l'arrêt *Radio Sept-Îles*, précité, la Cour d'appel du Québec identifie le facteur déterminant ou principe directeur en matière de responsabilité pour diffamation. Les journalistes et les médias n'auront commis une faute que s'il est démontré qu'ils n'ont pas respecté les normes professionnelles. Comme le soulignent Baudouin et Deslauriers, à la p. 207 de leur ouvrage :

Respect des normes journalistiques — Les journalistes qui sont soumis à une responsabilité assimilable à celle des professionnels doivent respecter les standards de la profession et tenter, dans la mesure du possible, de transmettre une information exacte et complète, fruit d'une enquête sérieuse.

J'ai ajouté ce commentaire sur la question, à la p. 1820 de l'arrêt *Radio Sept-Îles* :

On se trouve beaucoup plus devant une responsabilité assimilable à la responsabilité professionnelle. Les médias ont pour fonction de rechercher, de traiter et de communiquer l'information. Ils ont aussi vocation à la commenter et à l'interpréter. Dans leur activité de recherche de l'information, leur responsabilité paraît essentiellement une responsabilité d'ordre professionnel, basée sur un critère de faute. Celui-ci fait certes appel au critère de la personne raisonnable, mais œuvrant dans ce secteur de l'information. . . .

La faute ne se réduit pas à la seule publication d'une information erronée. Elle se rattache à l'inexécution d'une obligation de diligence ou de moyen, comme cela

occurs in cases of professional liability. [Emphasis added.]

In sum, the existence of a fault is the general and fundamental requirement in the law of defamation and fault is measured against professional journalistic standards. A journalist is not held to a standard of absolute perfection; he or she has an obligation of means. On the one hand, if a journalist disseminates erroneous information, this will not be determinative of fault. On the other hand, a journalist will not necessarily be exonerated simply because the information he or she disseminated is true and in the public interest. If, for other reasons, the journalist has fallen below the standard of the reasonable journalist, it is still open to the courts to find fault. Viewed this way, civil liability for defamation continues to fit nicely within the general framework of art. 1457 C.C.Q.

62

As such, the conduct of the reasonable journalist becomes the all important guidepost. It is the tool which allows us to assess what conduct is reasonable within the context of art. 1457 C.C.Q. It is the ultimate standard against which fault is determined, and the framework through which other important considerations such as truth, falsity and the public interest are filtered. The question to be answered in this case thus becomes whether *Le Point's* journalists lived up to the professional standards of a reasonable journalist when they broadcast the January 12th report.

F. *The Element of Fault in This Case*

63

It is my conclusion that the courts below, in holding the CBC liable for defamation, achieved the correct balance between freedom of expression and Mr. Néron's right to respect for his reputation. For several reasons, I find serious fault in the manner in which the CBC prepared for and broadcast the January 12th report. I make this finding even though Mr. Néron's handwritten letter cannot be considered private. Taking into consideration all the factors discussed below, it is my conclusion

arrive fréquemment en responsabilité professionnelle. [Je souligne.]

Somme toute, l'existence d'une faute constitue l'exigence de base du droit de la responsabilité civile pour diffamation et cette faute doit être appréciée en fonction des normes journalistiques professionnelles. Les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue; ils sont astreints à une obligation de moyens. D'une part, le fait qu'un journaliste diffuse des renseignements erronés n'est pas déterminant en matière de faute. D'autre part, un journaliste ne sera pas nécessairement exonéré de toute responsabilité simplement parce que l'information diffusée est véridique et d'intérêt public. Si, pour d'autres raisons, le journaliste n'a pas respecté la norme du journaliste raisonnable, les tribunaux pourront toujours conclure à l'existence d'une faute. Vue sous cet angle, la responsabilité civile pour diffamation continue de s'inscrire parfaitement dans le cadre général de l'art. 1457 C.c.Q.

La conduite du journaliste raisonnable devient donc une balise de la plus haute importance. En effet, elle est l'outil qui nous permet d'évaluer la nature d'une conduite raisonnable dans le contexte de l'art. 1457 C.c.Q. Elle représente la norme par excellence à l'aune de laquelle on détermine si une faute a été commise et le cadre de référence servant à passer au crible d'autres éléments importants à prendre en considération, tels la véracité, la fausseté et l'intérêt public. Il faut donc rechercher en l'espèce si les journalistes du *Point* ont respecté les normes professionnelles du journaliste raisonnable dans leur reportage du 12 janvier.

F. *L'élément de faute en l'espèce*

Je considère qu'en tenant la SRC responsable de diffamation les tribunaux d'instance inférieure ont atteint un juste équilibre entre la liberté d'expression et le droit de M. Néron à la sauvegarde de sa réputation. Plusieurs raisons m'incitent à conclure que la SRC a commis une faute grave dans sa façon de préparer et de diffuser le reportage du 12 janvier. J'arrive à cette conclusion même si la lettre manuscrite de M. Néron ne peut pas être qualifiée de privée. Compte tenu de tous les facteurs

that the January 12th report falls short of the professional standards of the reasonable journalist.

(1) The Broadcast Contained Incomplete Information About the Content of the Letter

In many ways, the January 12th broadcast was misleading. The report focussed in on the two errors. Why did it refer only to the errors? Doing so gave the impression that the substance of Mr. Néron's letter was limited to these two erroneous statements about Mr. Thériault and Mr. Lacroix. In truth, the letter discussed other concerns relating to the image of notaries created by the broadcast. For example, Mr. Néron noted in the letter that 70 percent of recent promotions to the profession were women, so it was misleading that the CBC portrayed notaries as being "fusty old men". Mr. Néron also expressed concern about certain things that could be insinuated from the report, such as the idea that the CNQ should be put under trusteeship. In short, there was more to the letter than the two erroneous comments about Mr. Thériault and Mr. Lacroix. Having viewed the report in question, I am not at all convinced that the viewer would ever be aware of these other concerns.

Nor could the viewer be aware, from the structure of the report, that the letter was really just a request for a meeting and a right of reply. One has the impression that Mr. Néron and the CNQ wanted the content of the letter to be broadcast, that this was a criticism of the CBC's work that was meant to be aired. The context surrounding the receipt of the letter is entirely absent, if not falsely portrayed by the CBC. Thus, the CBC report starts off with the following words:

[TRANSLATION] . . . one of its communications advisers wrote to us, accusing us of having made several errors.

Tonight, we will respond to this criticism.

The CBC then goes on to highlight the portions of the letter relating to Mr. Thériault and Mr. Lacroix. The viewer is led to believe that the full content of

analysés ci-dessous, j'estime que le reportage diffusé le 12 janvier ne respecte pas les normes professionnelles du journaliste raisonnable.

(1) Le reportage diffusé donnait des renseignements incomplets sur le contenu de la lettre

Le reportage du 12 janvier était trompeur à maints égards. On y mettait l'accent sur les deux inexactitudes. Pourquoi n'y mentionnait-on que ces inexactitudes? Cette façon d'agir a donné l'impression que le contenu de la lettre de M. Néron se limitait à deux affirmations inexactes au sujet de MM. Thériault et Lacroix. À vrai dire, la lettre faisait état d'autres préoccupations relatives à l'image des notaires véhiculée par le reportage. Par exemple, M. Néron y a fait remarquer que, dernièrement, 70 pour 100 des nouveaux notaires étaient des femmes de sorte qu'il était trompeur de la part de la SRC de présenter les notaires comme des gens « poussiéreux ». Monsieur Néron craignait aussi que le reportage ne porte à insinuer notamment que la CNQ devait être mise en tutelle. Bref, la lettre contenait davantage que les deux commentaires inexacts concernant MM. Thériault et Lacroix. Après avoir visionné le reportage en question, je suis loin d'être convaincu que le téléspectateur pouvait se rendre compte de ces autres préoccupations.

De par sa présentation, le reportage ne permettait pas non plus au téléspectateur de se rendre compte que la lettre n'était en réalité qu'une demande de rencontre et de droit de réplique. Il donne l'impression que M. Néron et la CNQ voulaient que le contenu de la lettre soit diffusé et que cette lettre était une critique du travail de la SRC, qui était destinée à être diffusée. Le contexte entourant la réception de la lettre est entièrement passé sous silence, voire décrit faussement par la SRC. C'est ainsi que le reportage de la SRC commence en ces termes :

. . . l'un de ses conseillers en communication nous a écrit pour nous reprocher des erreurs que nous aurions commises.

Nous répondons ce soir à cette critique.

La SRC fait ensuite ressortir les parties de la lettre qui concernent MM. Thériault et Lacroix. Cette méthode donne aux téléspectateurs l'impression

64

65

the letter is being addressed, which is not the case. Furthermore, the impression left of Mr. Néron is quite unflattering. The broadcast suggests that he wrote a letter criticizing the CBC and that the entire content of the letter was erroneous.

66 In a further sense, the viewer was provided with incomplete information about the letter and its content with respect to Mr. Lacroix. True, he was not reimbursed by the CNQ, but he was reimbursed by a third party. This was not mentioned. If it had been, it might have made the errors seem somewhat less egregious and Mr. Néron might not have been cast in such a negative light.

67 In sum, I agree with Fish J.A. of the Quebec Court of Appeal that, by leaving out vital pieces of information, the CBC misrepresented Mr. Néron's letter as a disingenuous attempt to mislead the CBC, and thereby the public.

(2) Refusal to Allow Mr. Néron Time to Check up on His Errors

68 I am also troubled by the haste with which the CBC set out to broadcast the errors in the letter. It does indeed seem that Mr. Néron was entrapped. Ms. Faucher contacted Mr. Néron to inform him of the errors. Mr. Néron made it very clear that the letter was merely a request for a right of reply and was not meant for publication, [TRANSLATION] "or to be communicated in any form whatsoever". Furthermore, Mr. Néron requested three days to verify the information about Mr. Thériault and Mr. Lacroix. The CBC ignored this request. Moreover, it made no mention of Mr. Néron's request for time in the January 12th report. All in all, I agree with the following finding of the trial judge, at p. 1809:

[TRANSLATION] Thus, the following question must be asked: Why was there such a rush to air the second report, which contained information known to be false, without giving Néron the opportunity to check and correct the statements that turned out to be inaccurate? Can it not be assumed that, if Néron had been able to give his side of the story and correct the inaccuracies, the content of the

que la SRC aborde tout le contenu de la lettre, alors que ce n'est pas le cas. En outre, le reportage projette une image très peu flatteuse de M. Néron. On y laisse entendre que M. Néron a rédigé une lettre dans laquelle il critique la SRC et que le contenu de cette lettre est totalement erroné.

Par ailleurs, le téléspectateur y obtient des renseignements incomplets sur la lettre et son contenu relativement à M. Lacroix. S'il est vrai que ce dernier n'a pas été remboursé par la CNQ, il l'a toutefois été par un tiers. Ce fait n'est pas mentionné. S'il l'avait été, cette mention aurait peut-être pu atténuer quelque peu les erreurs commises et empêcher de projeter une image aussi négative de M. Néron.

En somme, je conviens avec le juge Fish de la Cour d'appel du Québec que, en omettant certains renseignements indispensables, la SRC a faussement présenté la lettre de M. Néron comme une tentative fallacieuse de l'induire en erreur et, du même coup, d'induire le public en erreur.

(2) Le refus de donner à M. Néron le temps de vérifier ses prétendues affirmations inexactes

Je reste également préoccupé par l'empressement de la SRC à diffuser les inexactitudes contenues dans la lettre. Monsieur Néron semble effectivement avoir été piégé. Madame Faucher a communiqué avec M. Néron pour l'informer des inexactitudes. Monsieur Néron a bien précisé que sa lettre n'était qu'une demande de droit de réplique et n'était pas destinée à être publiée « ni [à] être communiquée sous quelque forme que ce soit ». En outre, il a demandé trois jours pour vérifier l'exactitude de ses propos concernant MM. Thériault et Lacroix. La SRC n'a pas tenu compte de cette demande. Elle ne l'a pas mentionnée non plus dans le reportage du 12 janvier. Tout bien considéré, je souscris à la conclusion suivante du juge de première instance (p. 1809) :

Alors se pose la question : Pourquoi cette précipitation et cette hâte à diffuser ce deuxième reportage, qui contient des informations que l'on sait être fausses et qu'on n'a pas donné à Néron la faculté de vérifier et corriger les affirmations qui s'avèrent être fausses? Est-ce qu'on ne peut pas penser que, si Néron avait pu donner sa version et corriger les inexactitudes, le contenu du

report would have been different? This haste is attributable not only to the journalist, but to the entire team.

Pelletier, the editor-in-chief, admitted to the Court that he was aware of the telephone conversation that took place between Faucher and Néron on January 10, 1995. He knew that Néron had asked for a short period of time to check the information himself. He knew that the Chambre [des notaires] had refused to comment on the letter and, consequently, on its content. The team nevertheless decided to broadcast the report anyway, which leads one to believe that the decision was deliberate and intentional. [Emphasis added.]

The trial judge's conclusion makes sense. The CBC intentionally and deliberately broadcast the errors in the letter before Mr. Néron could attempt to set things straight.

I further agree with Mailhot J.A. that the tone and tilt of the January 12th broadcast pointed to it being more of a response to Mr. Néron's criticism than an exercise in protecting the public interest. It might indeed be concluded that it is in the public interest to know that false rumours were circulating at the CNQ about Mr. Thériault, whom the CNQ had a mandate to protect. Unfortunately, this matter of public interest seems to have been lost in a broadcast aimed more at settling accounts for what the CBC likely saw as unjustified criticism. In the end, it may be said that the appellant broadcast information that was partly true about a question of public interest, but that was presented in an incomplete and misleading manner designed to have a maximum impact on the reputation of the claimant.

(3) The Report of the CBC's Ombudsman

Finally, it is in my opinion of great relevance that the CBC's own ombudsman found Mr. Néron's complaint to be quite serious. I will recite the relevant portion of the Ombudsman's report:

[TRANSLATION] You also accuse them of referring to two errors you allegedly made in your letter in order to make a story out of them. This part of your complaint is valid. *Le Point* decided to air a program entitled *Mise au point*, which it even described as a response to your criticism. Such a broadcast, like any news broadcast,

reportage aurait été différent? Cette hâte n'est pas seulement le fait de la journaliste mais celui de toute l'équipe.

Pelletier, le rédacteur en chef, a reconnu devant la Cour qu'il était au courant de la conversation téléphonique de Faucher et de Néron du 10 janvier 1995. Il savait que Néron avait demandé un court délai pour vérifier l'information par lui-même. Il savait que la Chambre [des notaires] avait refusé de commenter la lettre et, par conséquent, son contenu. Malgré tout cela, l'équipe a décidé de passer le reportage quand même, et il est alors permis de penser que la décision fut arrêtée de propos délibéré et intentionnel. [Je souligne.]

La conclusion du juge de première instance est logique. La SRC a intentionnellement et délibérément diffusé les inexactitudes contenues dans la lettre avant même que M. Néron ait eu la chance de rétablir les faits.

Je reconnais aussi avec le juge Mailhot que, d'après son ton et son allure, le reportage du 12 janvier ressemblait davantage à une réaction à la critique de M. Néron qu'à un exercice de protection de l'intérêt public. On pourrait en effet conclure qu'il est dans l'intérêt du public de savoir que la CNQ propageait de fausses rumeurs au sujet de M. Thériault qu'elle avait pourtant pour mission de protéger. On semble malheureusement avoir perdu de vue cette question d'intérêt public dans un reportage qui se veut davantage un règlement de compte relativement à ce que la SRC a vraisemblablement perçu comme une critique injustifiée. En définitive, on peut dire que l'appelante a diffusé une information partiellement véridique au sujet d'une question d'intérêt public, mais qu'elle l'a fait d'une manière incomplète et trompeuse dans le but de ternir le plus possible la réputation des intimés.

(3) Le rapport de l'ombudsman de la SRC

Enfin, je considère très pertinent le fait que l'ombudsman de la SRC a lui-même conclu que la plainte de M. Néron était très sérieuse. Je cite, à ce propos, le passage pertinent du rapport de l'ombudsman :

Vous leur reprochez aussi d'avoir référé à deux erreurs que vous auriez commises dans votre lettre pour en faire une nouvelle. Cet élément de votre plainte est sérieux. *Le Point* décide de diffuser une émission intitulée *Mise au point*, précisant même qu'il s'agit d'une réponse à la critique. Une telle émission, comme toute émission

69

70

must be subject to the journalistic principles of accuracy, integrity and fairness. The January 12 broadcast seriously compromised the principle of fairness by failing to mention the five grievances that are central to your letter and only reporting on the two errors. The host did say at the beginning of the program, “*One of its [the CNQ’s] communications advisers wrote to us, accusing us of having made several errors. Tonight, we will respond to this criticism*”. It might have been expected that the “errors” you accused them of making would be looked at one by one in the program and that the point of view you expressed would be reflected impartially, thereby treating your criticism fairly and with dignity. This was not the case. In my view, making a complaint is the same as expressing an opinion. Therefore, when a complaint is discussed on air, the person making the complaint should be accorded the same rights and respect as any other person interviewed for a program, and the excerpts from the complaint that are actually broadcast must be selected, similarly to how an interview is edited, so as to represent the essence of the complaint without distortion.

Instead, they chose to discuss only the two errors in your letter. This gave the program the appearance of a settling of accounts, something that has no place at the CBC. . . . [Emphasis in original.]

71 The CBC’s ombudsman considered the broadcast to have the appearance of a settling of accounts. This is highly detrimental to the CBC’s case. The Ombudsman also openly implied that *Le Point’s* journalists did not live up to proper journalistic standards, given the “wrongful pruning”, that is, the selective use of certain portions of the letter.

72 Even Otis J.A., in dissent in the Quebec Court of Appeal, seemed to recognize that, by selectively quoting the letter, the broadcast fell below professional standards for journalists: [TRANSLATION] “[i]t would certainly have been desirable, in keeping with journalistic standards, to cover all aspects of the letter in the report. However, this lack of fairness does not constitute civil fault” (para. 356). With respect, by not respecting professional standards in this case, and given all the other surrounding circumstances, the CBC was at fault.

d’information, se doit d’appliquer les principes journalistiques d’exactitude, d’intégrité et d’équité. Or, l’émission du 12 janvier a sérieusement péché contre le principe de l’équité en omettant de faire état des cinq griefs qui constituaient l’essentiel de votre lettre pour ne retenir que les deux erreurs. L’animateur avait pourtant dit en début d’émission : « *L’un des conseillers en communication nous a écrit pour nous reprocher des erreurs que nous aurions commises. Nous répondons ce soir à cette critique* ». On se serait alors attendu à ce que les « erreurs » que vous leur reprochiez soient reprises une à une dans l’émission, reflétant ainsi en toute impartialité le point de vue que vous avez exprimé et traitant, de ce fait, votre critique avec justice et dignité. Ce ne fut pas fait. Je considère que formuler une plainte, c’est exprimer une opinion. Aussi, lorsqu’il est fait état d’une plainte en ondes, l’auteur de cette plainte doit bénéficier des mêmes droits et du même respect que n’importe quelle personne interviewée en vue d’une émission et les extraits de la plainte qui sont retenus pour l’émission, un peu à la manière d’un montage d’interview, doivent être choisis de façon à en retenir l’essentiel, sans déformation.

De votre lettre, on a plutôt choisi de ne retenir que vos deux erreurs. Ce qui donnait à l’émission une allure de règlement de compte qui n’a pas place à Radio-Canada. . . . [En italique dans l’original.]

L’ombudsman de la SRC était d’avis que le reportage avait des allures de règlement de compte, ce qui affaiblit considérablement la thèse de la SRC. De plus, il a laissé entendre ouvertement que les journalistes du *Point* n’avaient pas respecté les normes journalistiques applicables en procédant à un « élagage fautif », c’est-à-dire en choisissant de n’utiliser que certaines parties de la lettre.

Même la juge Otis, dissidente en Cour d’appel du Québec, semble reconnaître que, du fait que seuls certains passages de la lettre y soient cités, le reportage ne respecte pas les normes professionnelles des journalistes : « [i]l aurait certes été souhaitable, dans le respect des normes journalistiques, que tous les éléments de la lettre soient traités dans le reportage. Toutefois, ce manquement à l’équité ne constitue pas une faute civile » (par. 356). En toute déférence, compte tenu de son manquement aux normes professionnelles en l’espèce et de toutes les autres circonstances de l’affaire, la SRC a commis une faute.

(4) Conclusion With Respect to Establishing Fault

In conclusion, several factors in combination lead me to conclude that the CBC was at fault: the incomplete and misleading manner in which the content of the letter was broadcast, the refusal to allow Mr. Néron time to verify his errors, the refusal to mention that he sought this time, the fact that Mr. Néron never wanted the content of the letter to be broadcast and the adverse conclusion of the CBC's ombudsman. The CBC intentionally defamed Mr. Néron, and it did so in a manner that fell below the professional standards of a reasonable journalist.

G. *Appropriate Deference to the Trial Judge's Findings*

In keeping with this Court's recent decision in *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, 2002 SCC 33, I have come to the conclusion that the trial judge committed no palpable and overriding errors in his determination of the facts. Likewise, I cannot conclude that the trial judge committed a palpable and overriding error in his determination that the CBC was at fault. The trial judge did not err with respect to the proper legal test. He properly grounded his test for liability in art. 1457 C.C.Q. and referred to *Radio Sept-Îles, supra*, and he correctly noted that journalists are subject to an obligation of means. Based on his strong findings of fact, the trial judge was correct in determining that the CBC's journalists had failed to meet their professional obligations.

H. *Condemnation In Solidum*

The trial judge found the CBC and the CNQ solidarily liable for the damages awarded as a result of their separate faults. On appeal, Fish J.A. held that it was wrong to impose solidary liability since the basis of the CBC's fault was extra-contractual and juridically independent of the contractual fault attributed by the trial judge to the CNQ. Solidarity between debtors exists, as art. 1525 C.C.Q.

(4) Conclusion relative à la démonstration de la faute

En conclusion, la combinaison de plusieurs facteurs m'incite à statuer que la SRC a commis une faute : le fait que le contenu de la lettre a été diffusé de manière trompeuse et incomplète, le refus de donner à M. Néron le temps de vérifier ses prétendues affirmations inexactes, le refus de mentionner que celui-ci avait sollicité ce délai, le fait que M. Néron n'a jamais voulu que le contenu de la lettre soit diffusé et la conclusion défavorable de l'ombudsman de la SRC. La SRC a intentionnellement diffamé M. Néron, et ce, d'une manière non conforme aux normes professionnelles du journaliste raisonnable.

G. *La déférence qui s'impose à l'égard des conclusions du juge de première instance*

Conformément aux principes établis dans l'arrêt récent de notre Cour *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, je conclus que le juge de première instance n'a commis aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation des faits. De même, j'estime qu'on ne saurait affirmer que le juge de première instance a commis une erreur manifeste et dominante en décidant que la SRC a commis une faute. Le juge de première instance ne s'est pas trompé au sujet de l'identification du critère juridique applicable. Il a, à juste titre, fondé son critère de responsabilité sur l'art. 1457 C.c.Q., mentionné l'arrêt *Radio Sept-Îles*, précité, et souligné que les journalistes sont assujettis à une obligation de moyens. Compte tenu de ses solides conclusions de fait, le juge de première instance a eu raison de décider que les journalistes de la SRC avaient manqué à leurs obligations professionnelles.

H. *Condamnation in solidum*

Le juge de première instance a tenu l'appelante et la CNQ solidairement responsables en ce qui concernait les dommages-intérêts accordés en raison de leurs fautes respectives. En appel, le juge Fish a conclu qu'il était erroné de les tenir solidairement responsables étant donné que la faute de la SRC était extracontractuelle et juridiquement indépendante de la faute contractuelle imputée à la CNQ

73

74

75

provides, “only where it is expressly stipulated by the parties or imposed by law”. Fish J.A. concluded that neither condition was met in the case at bar. Instead, he found that in light of this Court’s decision in *Prévost-Masson*, *supra*, the CBC and the CNQ should be held responsible *in solidum* for Mr. Néron’s damages.

76 The CBC submits that the Quebec Court of Appeal erred in finding it liable *in solidum* with the CNQ since solidarity is available only in cases where the wrongful acts caused a single injury or prejudice. The CBC also briefly suggests that Mailhot J.A. erred in concluding that there was a causal link between the news broadcast and the damages suffered by Mr. Néron. As an alternative to the order for liability *in solidum*, the CBC argues that the majority of the Court of Appeal should have ordered liability according to a “fair apportionment of the legal responsibilities of each party” (see *Prévost-Masson*, *supra*, at para. 21, and art. 1478 C.C.Q.).

77 The respondents note that, in challenging the finding of causation, the CBC has failed, in its very brief submission, to show that the trial judge committed a palpable and overriding error. The respondents also contend that the CBC has failed to adduce any evidence as to how the damages should be apportioned and that, in these circumstances, the order of liability *in solidum* is well founded.

78 It is my view that, based on this Court’s recent decision in *Prévost-Masson*, the order for liability *in solidum* was appropriate. In *Prévost-Masson*, this Court settled the doctrinal debate in Quebec, concluding that the concept of an obligation *in solidum* did exist in civil law. In *Prévost-Masson*, the respondent had a right to the same sum of money from two different debtors: from one as a debt for contractual liability and from the other as the balance of the selling price. The Quebec Court of Appeal had held that the debts were indivisible but this Court explained that since the debt was a sum

par le juge de première instance. Comme le prévoit l’art. 1525 C.c.Q., la solidarité entre les débiteurs n’existe « que lorsqu’elle est expressément stipulée par les parties ou prévue par la loi ». Selon le juge Fish, aucune de ces conditions n’était remplie en l’espèce. Il estimait plutôt que, eu égard à l’arrêt *Prévost-Masson*, précité, de notre Cour, la SRC et la CNQ devaient être tenues responsables *in solidum* des dommages subis par M. Néron.

L’appelante soutient que la Cour d’appel du Québec a commis une erreur en la tenant responsable *in solidum* avec la CNQ, puisque la responsabilité solidaire ne s’applique que dans les cas où les actes fautifs n’ont causé qu’un seul préjudice ou dommage. L’appelante a aussi brièvement indiqué que le juge Mailhot avait commis une erreur en concluant à l’existence d’un lien de causalité entre l’émission d’information et les dommages subis par M. Néron. Elle ajoute que, au lieu de tenir la SRC et la CNQ responsables *in solidum*, les juges majoritaires de la Cour d’appel auraient dû conclure à une responsabilité « partag[ée] [. . .] en proportion de la gravité de leur faute respective » (voir l’arrêt *Prévost-Masson*, précité, par. 21, et l’art. 1478 C.c.Q.).

Les intimés font observer que, en s’en prenant à la constatation de causalité, l’appelante n’a pas démontré, dans son argumentation très brève, que le juge de première instance avait commis une erreur manifeste et dominante. Ils prétendent aussi que l’appelante n’a produit aucun élément de preuve quant à la façon de répartir les dommages et que, dans ces circonstances, la responsabilité *in solidum* est bien fondée.

J’estime que, compte tenu de notre arrêt récent *Prévost-Masson*, la déclaration de responsabilité *in solidum* était appropriée. Dans cet arrêt, notre Cour a mis fin au débat doctrinal du Québec en concluant à l’existence du concept d’obligation *in solidum* en droit civil. Dans l’arrêt *Prévost-Masson*, l’intimée était titulaire d’une créance recouvrable indifféremment auprès de deux débiteurs : d’une part, à titre de créance de responsabilité contractuelle et, d’autre part, à titre de solde de prix de vente. La Cour d’appel du Québec avait conclu à l’indivisibilité des dettes, mais notre Cour a expliqué que,

of money, it was clearly susceptible to division. The Court also decided that the concept of “passive joint and several liability” was not applicable (see *Prévost-Masson, supra*, at para. 25). Instead, the Court concluded that the concept of obligation *in solidum*, which had been developed to deal with the problems that arise where the object of the debt is not susceptible to division but there is more than one debt for the whole amount, was most appropriately applicable to this situation.

J. Pineau, D. Burman and S. Gaudet have indicated that liability *in solidum* should be applied in situations such as this where two parties are responsible for an injury and one of them is liable extracontractually while the other is liable contractually (see *Théorie des obligations* (4th ed. 2001), at pp. 676-77). In this case, the courts below concluded that, although the faults of the CBC and the CNQ were distinct in that one was based on extracontractual liability and the other on contractual liability, the faults were “factually related, reasonably contemporaneous and cumulative in their prejudicial impact on Néron and GEN [Communication]” (see Court of Appeal judgment, at para. 280, and see also the trial judgment, at p. 1832). The damages, however, were of a global nature and, as Fish J.A. explained, it would be difficult, in practical terms, to divide the object of the global debt. Moreover, the learned trial judge is to be afforded significant deference in respect of his finding that the damages could not be easily divided. As the respondents indicate, there has been little evidence adduced to explain how the damages could be apportioned between the parties in a just fashion. As such, this is the kind of case, like *Prévost-Masson*, where the liability of the parties should be *in solidum*. I would thus dismiss the CBC’s appeal on this ground.

I. Costs

I see no reason to depart from the usual rules with respect to costs.

puisque la créance était une somme d’argent, elle était manifestement divisible. Notre Cour a ajouté que le concept de « solidarité passive » ne s’appliquait pas (voir l’arrêt *Prévost-Masson*, précité, par. 25). Elle a plutôt conclu que le concept d’obligation *in solidum*, développé pour résoudre les difficultés qui surgissent lorsque l’objet de la dette n’est pas divisible, mais qu’il y a plusieurs dettes au tout, s’appliquait le mieux à cette situation.

Selon J. Pineau, D. Burman et S. Gaudet, la responsabilité *in solidum* doit s’appliquer à des cas comme celui qui nous occupe, où la responsabilité des coauteurs d’un préjudice est pour l’un extracontractuelle, et pour l’autre contractuelle (voir *Théorie des obligations* (4^e éd. 2001), p. 676-677). En l’espèce, les tribunaux d’instance inférieure ont conclu que, même si les fautes de la SRC et de la CNQ restaient distinctes en ce sens qu’elles étaient respectivement de nature extracontractuelle et de nature contractuelle, elles étaient néanmoins [TRADUCTION] « connexes sur le plan factuel en plus d’être raisonnablement concomitantes, et elles [avaient] une incidence cumulative sur M. Néron et GEN [Communication] » (voir jugement de la Cour d’appel, par. 280, et jugement de première instance, p. 1832). Les dommages étaient toutefois de nature globale et, comme l’a expliqué le juge Fish, il serait difficile, en pratique, de diviser l’objet d’une telle créance globale. De surcroît, il faut traiter avec beaucoup de déférence la conclusion du juge de première instance selon laquelle il n’était pas facile de répartir les dommages entre les défendeurs. Comme le soulignent les intimés, on a présenté très peu d’éléments de preuve au sujet de la façon de procéder à une répartition juste des dommages entre les parties. Par conséquent, cette affaire présente une situation similaire à celle de l’affaire *Prévost-Masson*, où la responsabilité des parties doit être *in solidum*. Je suis donc d’avis de rejeter le pourvoi de l’appelante pour ce motif.

I. Dépens

Je ne vois aucune raison de déroger aux règles habituelles en matière de dépens.

VI. Conclusion

81 As a result, I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons delivered by

82 BINNIE J. (dissenting) — I cannot subscribe to the proposition of my colleague LeBel J. that civil liability should be imposed on the Canadian Broadcasting Corporation (“CBC”) to pay \$673,153 in damages because, as he puts it (at para. 55):

... the information broadcast may have been true — at least in part (to be discussed below) — and it may have been in the public interest to broadcast it, but the whole of the broadcast quite simply did not measure up to professional standards.

83 The information that *was* published was perfectly true, but my colleague’s concern seems to be that the “truth” could have been put in a different light if additional matters had been included in the broadcast (para. 68). I do not agree that in this case what *was not* broadcast made what *was* broadcast any the less true. My deeper concern is that in balancing press freedom against the respondents’ interest in the protection of their reputation, my colleague puts insufficient weight on the constitutional right of members of the Quebec public to have access to true and accurate information about matters of legitimate interest and concern. An award of this size built on such a thin foundation can only discourage the fulfilment by the media of their mandate in a free and democratic society to afflict the comfortable and to comfort the afflicted, to quote Joseph Pulitzer, a mandate now protected by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 3 of the *Quebec Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

84 I agree with Otis J.A. of the Quebec Court of Appeal ([2002] R.J.Q. 2639) that the real culprit in this case is the Chambre des notaires du Québec (“CNQ”). For many of the same reasons that she has given, I would allow the appeal of the CBC. The

VI. Conclusion

Par conséquent, je suis d’avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE BINNIE (dissent) — Je ne puis souscrire à la proposition de mon collègue le juge LeBel voulant qu’il y ait lieu de déclarer le média appelant civilement tenu de payer la somme de 673 153 \$ de dommages-intérêts, parce que, comme il le dit au par. 55, même s’il

se peut que l’information diffusée ait été véridique — du moins en partie, comme nous le verrons plus loin — et qu’il ait été dans l’intérêt public de la diffuser, [. . .] dans l’ensemble, le reportage diffusé ne respecte tout simplement pas les normes professionnelles.

L’information *rendue* publique était tout à fait véridique, mais, pour mon collègue, il semble que la « vérité » aurait pu être présentée sous un jour différent si des informations additionnelles avaient été diffusées (par. 68). Je ne suis pas d’accord pour dire qu’en l’espèce l’information *non* diffusée compromettrait de quelque façon la véracité de celle qui *a été* diffusée. Je crains davantage que, en soupesant la liberté de presse en fonction du droit des intimés à la sauvegarde de leur réputation, mon collègue n’accorde pas suffisamment d’importance au droit constitutionnel de la population québécoise à une information véridique et exacte concernant des questions d’intérêt légitime pour elle. L’attribution d’un montant aussi considérable pour des raisons aussi peu convaincantes ne peut avoir pour effet que de dissuader les médias de remplir la mission qu’ils ont, dans une société libre et démocratique, d’affliger les gens confortables et de reconforter les affligés — pour reprendre l’expression de Joseph Pulitzer —, laquelle est désormais protégée par l’al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l’art. 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

Je conviens avec la juge Otis de la Cour d’appel du Québec ([2002] R.J.Q. 2639) que la vraie coupable, en l’espèce, est la Chambre des notaires du Québec (« CNQ »). Pour un bon nombre des raisons qu’elle a exposées, j’accueillerais le pourvoi de la

effect of such a disposition would be to leave the liability for the payment of the respondents' damages with the CNQ, where it belongs.

I. Facts

The relevant circumstances are fully set out by my colleague LeBel J. and I will therefore limit myself to the facts needed to explain my legal conclusion.

The original broadcast on *Le Point* on December 15, 1994 dealt with the CNQ as an important public institution exercising self-government responsibilities over the notarial profession. It was strongly critical. One of its allegations was that the CNQ had manifested a high-handed and unprofessional approach to people who made legitimate complaints about the work of its members. The broadcast detailed a number of instances where complainants had been ignored or abused. The message was that the CNQ, in its dealings with the public, was dysfunctional. At the time, this seems to have been true. It was certainly in the public interest to draw attention to such a deplorable state of affairs.

The broadcast relied in part on two complainants, Messrs. Yvon Thériault and Richard Lacroix, who agreed to be interviewed on the air. On learning about the broadcast, the CNQ (without checking its facts) leapt to the attack, alleging (erroneously) that Mr. Lacroix had lied about his complaint because the CNQ had in fact reimbursed him for a loss suffered at the hands of one of its members, and that Mr. Thériault's brother was the leader of a bizarre and violent cult. The CNQ instructed their communications consultant, Mr. Gilles Néron, to write to the CBC. This instruction was carried out by Mr. Néron in a letter to the director at *Le Point* dated December 18, 1994, the contents of which are set out in full by my colleague LeBel J. at para. 3.

After introducing himself as spokesperson for the CNQ and requesting a meeting with the CBC to pursue an on-air reply, Mr. Néron's letter went on

Société Radio-Canada (« SRC »). Cette décision ferait en sorte que la responsabilité de payer des dommages-intérêts aux intimés incomberait uniquement, comme il se doit, à la CNQ.

I. Les faits

Comme mon collègue le juge LeBel expose de façon complète les faits pertinents, je m'en tiendrai à ceux nécessaires pour expliquer la conclusion que je tire sur le plan juridique.

Le premier reportage du *Point*, diffusé le 15 décembre 1994, portait sur la CNQ en tant qu'institution publique importante qui assume des responsabilités relatives à l'autogestion des membres de la profession notariale. Le reportage était fort négatif. On y alléguait notamment que la CNQ avait adopté une attitude autoritaire et non professionnelle envers des gens qui s'étaient plaints avec raison du travail de ses membres. Le reportage faisait état d'un certain nombre de cas où les plaignants avaient été ignorés ou encore malmenés. Le message véhiculé était que la CNQ était dysfonctionnelle dans ses rapports avec le public. Cela semblait être le cas à l'époque. Il était sûrement dans l'intérêt public de dénoncer cette situation déplorable.

Le reportage présentait notamment deux plaignants qui avaient accepté d'être interviewés, à savoir MM. Yvon Thériault et Richard Lacroix. Après avoir pris connaissance du reportage, la CNQ (sans s'être donné la peine de vérifier les faits rapportés) est passée directement à l'attaque en alléguant (à tort) que M. Lacroix avait menti au sujet de sa plainte — étant donné qu'elle lui avait, en réalité, remboursé la perte causée par l'un de ses membres — et que le frère de M. Thériault était à la tête d'une secte étrange et violente. La CNQ a demandé à son consultant en communication, Gilles Néron, d'écrire à l'appelante. Monsieur Néron a donné suite à cette demande, le 18 décembre 1994, en faisant parvenir à la réalisatrice du *Point* une lettre dont mon collègue le juge LeBel expose intégralement le contenu au par. 3.

Après s'être présenté comme le porte-parole de la CNQ et avoir demandé une rencontre avec l'appelante afin d'obtenir le droit de répliquer dans le

85

86

87

88

to confirm, albeit inadvertently, more or less what the CBC had said about the CNQ in its December 15 broadcast; namely that by launching an attack on Messrs. Thériault and Lacroix the CNQ showed again that it could not get its facts straight and that its response to legitimate criticism was ill-informed, ill-considered and unworthy of a professional governing body.

89

Specifically, the false allegations made by the CNQ and repeated by Mr. Néron in his December 18 letter were as follows:

[TRANSLATION]

3- In the report, the death threats made against the president are referred to as nonsense. Mr. Thériault is presented as a person who would be justified in making such threats. You failed to mention that he is the brother of the Thériault who was the Pope of the Infinite Love cult and who cut off his spouse's arm. [Emphasis deleted.]

It is now accepted that the allegation about Mr. Thériault's brother was totally unfounded. With respect to Mr. Lacroix, the CNQ, through Mr. Néron, categorically stated that his complaint about non-reimbursement by the CNQ was false:

[TRANSLATION]

4- You also failed to mention in the report that Mr. Lacroix was reimbursed by the CNQ for the money he lost.

. . . .

2- Your conclusion that "Mr. Lacroix is considering writing to the Minister to ask him to put the CNQ under trusteeship" gave some people the impression that the chairman of the Office [des professions] was going to make this request, while others were left thinking that Le Point's reporters came to this conclusion after their investigation. [Emphasis added; emphasis in original deleted.]

In fact, Mr. Lacroix had been reimbursed, but not by the CNQ. The CNQ was therefore wrong to claim the credit. Mr. Néron's added complaint about the

cadre d'une autre émission, M. Néron a, dans sa lettre, plus ou moins confirmé, quoique par inadvertance, ce que l'appelante avait dit au sujet de la CNQ dans son reportage du 15 décembre, à savoir qu'en attaquant MM. Thériault et Lacroix cette dernière avait, là encore, démontré qu'elle était incapable de rétablir les faits et qu'en plus de manquer de rigueur sa réponse à une critique légitime était irréfléchie et indigne d'un ordre professionnel.

Plus précisément, les fausses allégations de la CNQ que M. Néron reprenait dans sa lettre du 18 décembre étaient les suivantes :

3- Dans le reportage on fait référence aux menaces de mort à l'endroit de la présidence comme une baliverne. On présente M. Thériault comme une personne qui a bien raison de faire ces menaces. Vous n'avez pas fait référence au fait qu'il est le frère de ce Thériault, le Pape de la secte de l'Amour infini qui avait coupé le bras de sa conjointe. [Soulignement omis.]

On reconnaît maintenant que l'allégation relative au frère de M. Thériault était totalement dénuée de fondement. Quant à M. Lacroix, la CNQ, s'exprimant par l'entremise de M. Néron, a affirmé catégoriquement que sa plainte voulant qu'elle ne l'ait pas remboursé n'était pas fondée :

4- Dans le reportage, vous ne dites pas, non plus, que M. Lacroix avait été remboursé par la CNQ pour les sommes qu'il avait perdues.

. . . .

2- Votre conclusion « M. Lacroix songe à écrire au ministre pour lui demander de placer la CNQ en tutelle » a donné l'impression à certains que c'est le président de l'Office [des professions] qui allait le demander et à d'autres que les reporter [sic] du Point arrivaient à cette conclusion après leur enquête. [Je souligne; soulignement dans l'original omis.]

En fait, M. Lacroix avait été remboursé, mais pas par la CNQ. La CNQ avait donc tort de s'en attribuer le mérite. L'autre plainte de M. Néron

“impression” attributed to some unidentified people added nothing of substance.

The other purported clarification by the CNQ, through Mr. Néron, was flattering to the CNQ but simply argumentative:

[TRANSLATION]

5- I also have difficulty understanding the reference to notary Potiron, the fusty old man. I found this allusion inappropriate. The notarial profession has a 128-year history of faithful service in Quebec. There are many young notaries. They are excellent, dynamic and innovative legal professionals.

The subsequent behaviour of the CBC’s journalists in avoiding contact with Mr. Néron was boorish, but boorishness without more is not actionable. Eventually, on January 4, 1995, the CBC offered the CNQ a follow-up interview, as it ought to have done more promptly. However at that point, the CNQ, after undergoing a reversal of position, refused the offer. In the result, the journalists were simply left with a potential story about the impetuous and ill-founded allegations contained in Mr. Néron’s letter of December 18th.

Mr. Néron, as well as the CNQ, attempted in their different ways to extricate themselves from the untenable position into which the CNQ blunders had led them. Belatedly, Mr. Néron asked for time to check the truth of the CNQ’s allegations. The CNQ, for its part, having withdrawn its request for a reply, proceeded to disclaim responsibility for Mr. Néron’s original request for a reply interview, and attempted to make Mr. Néron the scapegoat for its own series of errors. Thereafter, it completed the assault on Mr. Néron’s professional reputation by circulating misleading statements about Mr. Néron to the entire CNQ membership.

The CBC’s own ombudsman, as LeBel J. explains, found that the CBC’s follow-up broadcast on January 12th showed selectivity and a lack of balance. He found that the focus on the CNQ’s misinformation gave the broadcast [TRANSLATION] “the appearance of a settling of accounts”. However,

concernant l’« impression » donnée à d’autres personnes non identifiées n’ajoutait rien d’important.

L’autre prétendue clarification que la CNQ a apportée, par l’entremise de M. Néron, était flatteuse pour elle, mais n’était rien de plus qu’un argument :

5- Je ne comprends pas, non plus, la référence au notaire Potiron, le poussiéreux. J’ai trouvé l’allusion déplacée. Le notariat au Québec a 128 ans d’histoire en loyaux services. Il y a beaucoup de jeunes notaires. Ils sont d’excellents juristes, dynamiques et avanguardistes [*sic*].

Le comportement que les journalistes de l’appelante ont adopté par la suite en évitant tout contact avec M. Néron était impoli, mais l’impolitesse sans plus ne confère pas un droit d’action. Le 4 janvier 1995, l’appelante a finalement offert un interview complémentaire à la CNQ, comme elle aurait dû le faire plus tôt. Cependant, la CNQ, qui s’était alors ravisée, a refusé l’offre. En définitive, le seul sujet de reportage dont disposaient les journalistes était les allégations impétueuses et non fondées contenues dans la lettre du 18 décembre de M. Néron.

Monsieur Néron et la CNQ ont tenté, chacun à sa manière, de se sortir de la situation intenable dans laquelle les bourdes de la CNQ les avaient plongés. Monsieur Néron a demandé tardivement un délai pour vérifier l’exactitude des allégations de la CNQ. De son côté, après avoir retiré sa demande de droit de réplique, la CNQ s’est complètement dissociée de M. Néron en ce qui concerne la première demande d’interview complémentaire qu’il avait présentée et a tenté de le blâmer pour la série d’erreurs qu’elle avait elle-même commise. Par la suite, elle s’en est prise davantage à la réputation professionnelle de M. Néron en distribuant à tous ses membres des déclarations trompeuses à son sujet.

Comme l’explique le juge LeBel, l’ombudsman de la SRC a lui-même estimé que la présentation du reportage complémentaire diffusé le 12 janvier était sélective et boiteuse. Il a conclu que l’insistance sur l’information inexacte donnée par la CNQ donnait au reportage « une allure de règlement de

90

91

92

93

he did not conclude that the public was *misinformed* or that the broadcast was not *in the public interest*. In fact, on this second point he concluded that the public interest was well-served by calling attention to the CNQ's continuing parade of errors.

94 Journalism inevitably involves selectivity. What was broadcast on January 12th was true. With all due respect for the contrary position, my view is that despite the journalists' boorish treatment of Mr. Néron prior to January 12th and the selectivity evident in the January 12th broadcast (which no doubt demonstrated elements of "gotcha" journalism), civil fault should nevertheless not be attributed to the CBC when all the relevant public interest issues are taken into account, a matter to which I will now turn.

II. The Absence of Civil Fault

95 Article 1457 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 ("C.C.Q."), which delineates the relevant principles of civil fault, is to be interpreted in light of the *Code's* preliminary provision:

The Civil Code of Québec, in harmony with the Charter of human rights and freedoms and the general principles of law, governs persons, relations between persons, and property. [Emphasis added.]

The public's right to a society where free expression can flourish is guaranteed by s. 3 of the Quebec *Charter*. Thus, the proper legal framework within which to consider the present appeal is not simply a bilateral dispute between the CBC and the respondents, but a multilateral dispute involving not only the disputants but the broader Quebec public which had a serious ongoing stake in the proper functioning of the CNQ as a vitally important public institution. Lamer J. (as he then was) commented in *Snyder v. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 494, in speaking of the assessment of non-pecuniary damages for defamation under the *Civil Code of Québec*, at p. 510:

In coming to the rescue of a defamation victim, the courts must not overlook the fact that the written and spoken

compte ». Cependant, il n'a pas jugé que le public était *mal renseigné* ou que le reportage n'était pas *d'intérêt public*. En fait, il a estimé, dans ce dernier cas, qu'il était dans l'intérêt public de dénoncer la série d'erreurs commises par la CNQ.

La sélectivité est inhérente au journalisme. L'information diffusée le 12 janvier était véridique. En toute déférence pour l'opinion contraire, j'estime que, malgré la façon impolie dont les journalistes ont traité M. Néron avant le 12 janvier et la sélectivité manifeste du reportage du 12 janvier (qui caractérisent indubitablement le journalisme d'embuscade), il n'y a tout de même pas lieu d'imputer à l'appelante une faute civile compte tenu de toutes les questions d'intérêt public pertinentes, sujet que je vais maintenant examiner.

II. L'absence de faute civile

L'article 1457 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »), qui énonce les principes applicables en matière de faute civile, doit être interprété en fonction de la disposition préliminaire du *Code* qui prévoit ceci :

Le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens. [Je souligne.]

L'article 3 de la *Charte* québécoise garantit le droit de la population à une société qui défend la liberté d'expression. Donc, le cadre juridique dans lequel doit se situer l'examen du présent pourvoi est non pas un simple litige bilatéral entre l'appelante et les intimés, mais un litige plurilatéral qui met en cause non seulement les parties mais encore la population générale du Québec qui avait sérieusement intérêt à ce que la CNQ, en tant qu'institution publique de la plus haute importance, fonctionne bien. Voici ce que le juge Lamer (plus tard Juge en chef) fait remarquer, dans l'arrêt *Snyder c. Montreal Gazette Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 494, p. 510, au sujet de l'évaluation des dommages moraux en matière de diffamation sous le régime du *Code civil du Québec* :

La justice qui vient en aide à la victime d'une diffamation ne doit pas oublier que la presse écrite et parlée est

press is indispensable and is an essential component of a free and democratic society.

Despite the reference by my colleague LeBel J. at paras. 48 and following to some of the leading decisions of this Court upholding the importance of freedom of expression, including *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573, *Edmonton Journal v. Alberta (Attorney General)*, [1989] 2 S.C.R. 1326, and *Canadian Broadcasting Corp. v. New Brunswick (Attorney General)*, [1991] 3 S.C.R. 459, I do not believe that his proposed disposition of this appeal gives proper weight to that aspect of the public interest.

I accept, as does LeBel J., that it is appropriate to anchor the discussion in the Quebec Court of Appeal’s decision in *Société Radio-Canada v. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811. That decision, interpreting civil responsibility in matters of defamation under art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada*, held that, unlike the situation in the common law jurisdictions, [TRANSLATION] “there are situations in which a person who communicates information may be civilly liable even if the information is true” (pp. 1818-19). Thus:

[TRANSLATION]

(a) A person commits a fault by “saying” unpleasant or unfavourable things about another that he or she knows to be false.

. . .

(b) A person commits a fault by “saying” unpleasant or unfavourable things about another that he or she ought to know to be false.

. . .

(c) A person commits a fault by making unfavourable comments about another, even if they are true, if he or she makes them without valid reason. [Italics deleted; underlining added.]

(Page 1819, citing J. Pineau and M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2nd ed. 1980), at pp. 63-64.)

indispensable et constitue une valeur essentielle dans une société libre et démocratique.

Malgré la mention que mon collègue le juge LeBel fait, aux par. 48 et suivants, de certains arrêts de principe dans lesquels notre Cour confirme l’importance de la liberté d’expression, notamment les arrêts *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326, et *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1991] 3 R.C.S. 459, je ne crois pas que la façon dont il propose de trancher le présent pourvoi accorde suffisamment d’importance à cet aspect de l’intérêt public.

À l’instar du juge LeBel, je reconnais qu’il convient de fonder l’analyse sur l’arrêt de la Cour d’appel du Québec *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, [1994] R.J.Q. 1811. Dans cet arrêt, en interprétant la responsabilité civile pour diffamation régie par l’art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada*, la cour a conclu que, contrairement à la situation qui prévaut dans les ressorts de common law, « la communication d’une information même vraie peut parfois engager la responsabilité civile de son auteur » (p. 1818-1819). Par conséquent :

a) On commet une faute en « disant » sur autrui des choses désagréables ou défavorables que l’on sait être fausses.

. . .

b) On commet une faute en « disant » sur autrui[i] des choses désagréables ou défavorables que l’on devrait savoir être fausses.

. . .

c) On commet une faute en tenant sur autrui des propos défavorables, même s’ils sont vrais, lorsqu’on le fait sans justes motifs. [Italiques omis; je souligne.]

(Page 1819, citant J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2^e éd. 1980), p. 63-64.)

96

97

98 In *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, 2002 SCC 85, this Court confirmed this same approach for the purposes of art. 1457 C.C.Q. noting, with respect to the third branch, that “even in the civil law, the truth of what is said may be a way of proving that no wrongful act was committed, in circumstances in which the public interest is in issue” (para. 37 (emphasis added)).

99 This is not to say that the media are unconstrained by the usual principles of civil fault. The media are bound by the same law as everybody else. It is the *function* of free expression that is protected, and the media organizations derive their protection from what they do rather than who they are.

100 Counsel for the CBC submitted with some indignation at the oral hearing:

[TRANSLATION] If I may sum up the comments of Madam Justice Mailhot, she accuses my clients of having discovered the truth and having spoken it.

This is an oversimplification of a complex issue. To agree to work professionally with the media, as Mr. Néron did, is not to agree to dance with wolves. There are proper limits to the protection that ought to be extended to the media even in the exercise of their constitutionally protected function. The question is whether those limits have been breached in this case.

101 My colleague LeBel J., at para. 73, mentions five factors which lead him to conclude that a finding of civil fault should be made against the CBC, namely

the incomplete and misleading manner in which the content of the letter was broadcast, the refusal to allow Mr. Néron time to verify his errors, the refusal to mention that he sought this time, the fact that Mr. Néron never wanted the content of the letter to be broadcast and the adverse conclusion of the CBC's ombudsman.

102 In my view, with respect, none of these factors (whether taken individually or cumulatively) are sufficient to support a finding of civil responsibility. In so stating, I give very limited weight to the

Dans l'arrêt *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85, notre Cour a confirmé que la même approche devait être adoptée pour les besoins de l'art. 1457 C.c.Q., en faisant remarquer, au sujet du troisième volet, que « même en droit civil, la véracité des propos peut constituer un moyen de prouver l'absence de faute dans des circonstances où l'intérêt public est en jeu » (par. 37 (je souligne)).

Cela ne signifie pas que les principes habituels de la faute civile ne s'appliquent pas aux médias. Les mêmes lois s'appliquent à tous, y compris aux médias. C'est la *fonction* de la liberté d'expression qui est protégée, et les médias sont protégés à cause de ce qu'ils font et non à cause de ce qu'ils sont.

À l'audience, l'avocate de l'appelante a affirmé avec une certaine indignation ce qui suit :

En fait, si je résume le propos de madame la juge Mailhot, elle reproche à mes clients d'avoir découvert la vérité et de l'avoir dite.

Il s'agit là d'une conception simpliste d'un problème complexe. Accepter d'offrir des services professionnels aux médias, comme l'a fait M. Néron, ne revient pas à accepter de se jeter dans la fosse aux lions. La protection à laquelle doivent avoir droit les médias doit connaître certaines limites, même lorsqu'ils exercent leur rôle protégé par la Constitution. La question est de savoir si ces limites ont été dépassées dans la présente affaire.

Mon collègue le juge LeBel mentionne, au par. 73, cinq facteurs qui l'ont amené à conclure que l'appelante a commis une faute civile :

le fait que le contenu de la lettre a été diffusé de manière trompeuse et incomplète, le refus de donner à M. Néron le temps de vérifier ses prétendues affirmations inexactes, le refus de mentionner que celui-ci avait sollicité ce délai, le fait que M. Néron n'a jamais voulu que le contenu de la lettre soit diffusé et la conclusion défavorable de l'ombudsman de la SRC.

En toute déférence, j'estime que ces facteurs (considérés individuellement ou ensemble) ne sont pas suffisants pour étayer une conclusion de responsabilité civile. À cet égard, j'accorde très peu

trial judge's criticism of the second broadcast. The trial judge got off on the wrong foot in characterizing Mr. Néron's letter of December 18, 1994 as a private communication. This mischaracterization coloured the rest of his analysis.

A. *The Allegedly Incomplete and Misleading Manner in Which the Content of the Letter Was Broadcast*

I do not, with respect, accept my colleague's characterization of the December 18th letter as "really just a request for a meeting and right of reply" (para. 65). As is evident from a reading of the text set out at para. 3, the letter is approximately two pages in length, with only part of the first page devoted to the request for a right of reply. The letter alleges errors in the original broadcast in relation to the on-air complainants Messrs. Lacroix and Thériault, and it was appropriate to bring these allegations to the attention of viewers, together with the journalists' response.

Like Otis J.A., I accept as correct the finding of the Ombudsman that according to desirable journalistic practice, the January 12th broadcast ought to have presented Mr. Néron's letter in a more complete and balanced fashion. However, the real sting of the broadcast was that the CNQ was continuing to act in an impetuous and unprofessional manner. It documented why the allegations contained in Mr. Néron's December 18th letter were erroneous and pointed out the ease with which these errors were verified by the journalists, and ought to have been known to the CNQ. Had the other points made in Mr. Néron's letter been broadcast they would not (as discussed below) have pulled the sting, or served the public interest in any substantial way, or, for that matter, have helped to protect Mr. Néron's reputation. The selectivity and lack of balance found by the Ombudsman did not subvert the truth of the *real* matter of interest to the public, namely the truth of the CNQ's allegations pertaining to Messrs. Thériault and Lacroix.

d'importance à la critique du deuxième reportage formulée par le juge de première instance. Ce dernier a eu tort de commencer par qualifier de communication privée la lettre du 18 décembre 1994 de M. Néron. Cette qualification erronée a faussé le reste de son analyse.

A. *La manière incomplète et trompeuse dont le contenu de la lettre aurait été diffusé*

En toute déférence, je ne souscris pas aux propos de mon collègue lorsqu'il affirme que la lettre du 18 décembre n'est « en réalité qu'une demande de rencontre et de droit de réplique » (par. 65). Il est clair, à la lecture du par. 3, que la lettre compte environ deux pages et que seule une partie de la première page est consacrée à la demande de droit de réplique. On y allègue que le premier reportage comporte des inexactitudes au sujet des plaignants qui y témoignent, à savoir MM. Lacroix et Thériault, et il convenait d'attirer l'attention des téléspectateurs sur ces allégations et sur la réponse des journalistes.

À l'instar de la juge Otis, je considère juste la conclusion de l'ombudsman que, selon la pratique journalistique souhaitable, le reportage du 12 janvier aurait dû présenter la lettre de M. Néron d'une manière plus complète et équilibrée. Toutefois, le véritable tort causé par le reportage était le fait d'indiquer que la CNQ continuait d'agir de manière impétueuse et non professionnelle. On y expliquait pourquoi les allégations contenues dans la lettre du 18 décembre de M. Néron étaient inexactes et on y soulignait la facilité avec laquelle les journalistes avaient pu en constater l'inexactitude, qui aurait dû être évidente pour la CNQ. Si elles avaient été diffusées, les autres remarques contenues dans la lettre de M. Néron n'auraient (comme nous le verrons plus loin) ni remédié au tort causé ni été essentiellement d'intérêt public ou, du reste, utiles pour sauvegarder la réputation de M. Néron. La conclusion au caractère sélectif et boiteux tirée par l'ombudsman n'a rien changé à la véracité de la *vraie* question d'intérêt public, à savoir la véracité des allégations de la CNQ concernant MM. Thériault et Lacroix.

103

104

B. *The CBC's Refusal to Allow Mr. Néron Time to Verify His Errors*

105 Again, while this courtesy ought properly have been extended to Mr. Néron, the allegations against Messrs. Thériault and Lacroix were demonstrably false whether or not Mr. Néron belatedly took the opportunity to verify them. Had Mr. Néron publicly acknowledged their falsity, it would simply have added to the impression on viewers that the CNQ had responded to the original broadcast with a misinformed attack on Messrs. Thériault and Lacroix, for which the CNQ could justly be called to account.

C. *The CBC's Refusal to Mention That Mr. Néron Sought a Delay*

106 An accuser is supposed to know whereof he speaks *before* an attack is launched. It would not have improved Mr. Néron's reputation to report that he wanted time to find out about the truth of the CNQ allegations only *after* they were made.

D. *The Fact That Mr. Néron Never Wanted the Contents of the Letter Broadcast*

107 This is a variation of the trial judge's original ruling that the letter of December 18 was somehow "private". I agree with Mailhot and Otis J.J.A. that the CBC was entitled to consider the information it had received to be public. There was no indication in Mr. Néron's letter to the contrary. In this respect, I adopt the reasoning of Otis J.A. (at para. 345):

[TRANSLATION] Finally, no statement, either implied or express, of confidentiality was made in the letter of December 18, 1994. Nor was any promise of confidentiality obtained from the CBC at the time of sending of the letter, which as of that time became information that the television broadcasting media were entitled to take note of and disseminate.

To send a letter to the press alleging errors in a broadcast and launching a personal attack against news sources without first verifying the foundation

B. *Le refus de la SRC de donner à M. Néron le temps de vérifier ses prétendues affirmations inexactes*

Là encore, même si on avait dû avoir la politesse de donner à M. Néron le temps nécessaire pour vérifier l'exactitude de ses propos, les allégations dont étaient l'objet MM. Thériault et Lacroix étaient manifestement fausses peu importe que M. Néron ait tardé à les vérifier. Si M. Néron avait publiquement reconnu la fausseté de ces allégations, cela aurait simplement eu pour effet d'accroître l'impression des téléspectateurs que la CNQ avait riposté au premier reportage en soumettant MM. Thériault et Lacroix à des attaques comportant des inexacitudes, dont elle pouvait à juste titre être appelée à rendre compte.

C. *Le refus de la SRC de mentionner que M. Néron avait sollicité un délai*

Un accusé est censé savoir de quoi il parle *avant* de passer à l'attaque. Il n'aurait pas été mieux pour la réputation de M. Néron de rapporter qu'il avait sollicité un délai pour vérifier l'exactitude des allégations de la CNQ seulement *après* qu'elles eurent été formulées.

D. *Le fait que M. Néron n'a jamais voulu que le contenu de la lettre soit diffusé*

Il s'agit là d'une variante de la décision initiale du juge de première instance que la lettre du 18 décembre était de toute façon « privée ». Je souscris à l'opinion des juges Mailhot et Otis que la SRC pouvait considérer publique l'information qu'elle avait reçue. Rien n'indiquait le contraire dans la lettre de M. Néron. À cet égard, j'adopte le raisonnement de la juge Otis (par. 345) :

Enfin, aucune mention de confidentialité, implicite ou expresse, n'apparaît dans la lettre du 18 décembre 1994. De plus, aucun engagement de confidentialité n'a été obtenu de la SRC au moment de la transmission de la lettre qui, dès lors, constituait une information que le média de télédiffusion était en droit de recueillir et de diffuser.

S'expose à des ennuis la personne qui adresse à la presse une lettre dans laquelle elle allègue qu'un reportage diffusé comporte des inexacitudes, et qui,

for these allegations is to invite trouble. Of course, once Mr. Néron recognized that he might be on thin ice, he quite naturally sought a graceful exit. However, by that time the CNQ allegations were like missiles that once launched are beyond recall.

E. *The Adverse Conclusions of the CBC's Ombudsman*

The CBC's ombudsman criticised aspects of the January 12th broadcast. However the effort of media organizations to improve their standards of performance should not be discouraged by equating valid journalistic criticism with a finding of civil fault. The Ombudsman was not concerned with balancing the values of a free press and the respect for reputation. Nor was it within the Ombudsman's mandate to determine whether Mr. Néron's reputation would have fared better or worse had a higher standard of journalism been observed, given that the damaging sting would have remained even in a more balanced presentation, albeit more appropriately packaged. Rather, the Ombudsman was examining the second broadcast in light of the [TRANSLATION] "journalistic principles of accuracy, integrity and fairness". No doubt these principles are all relevant in the determination of reasonableness under art. 1457 C.C.Q., but they are not the only relevant principles.

Our Court in *Prud'homme*, at para. 72, concluded with respect to the allegation of defamation in that case that "[i]t would of course have been wiser to mention" (emphasis added) some omitted information, but that "having regard to the circumstances" these deficiencies of presentation did not engage civil responsibility. And so it is in this case. I concur with Otis J.A. that (at para. 356)

[TRANSLATION] this lack of fairness does not constitute civil fault. Neither the nature nor the purpose of the report would have changed in any way had the public known that the CNQ was unhappy (1) that the December 15, 1994 broadcast of the first report was repeatedly advertised in advance, (2) that viewers may have been left with the impression that the chairman of the Office des

sans prendre la peine de vérifier si ses allégations sont fondées, se livre à des attaques personnelles contre les sources d'information. Il va sans dire que, dès qu'il a reconnu qu'il pouvait s'être aventuré sur un terrain glissant, M. Néron a tout naturellement tenté de s'en sortir sans que sa réputation en souffre. Cependant, les allégations de la CNQ se compareraient alors à des missiles qui avaient été lancés sans possibilité de retour.

E. *Les conclusions négatives de l'ombudsman de l'appelante*

L'ombudsman de l'appelante a critiqué, à certains égards, le reportage du 12 janvier. Toutefois, les médias ne devraient pas être dissuadés d'améliorer la qualité de leur travail en assimilant une critique journalistique valable à une conclusion de faute civile. L'ombudsman ne s'est pas soucié de mettre en balance les valeurs de la liberté de presse et la sauvegarde de la réputation. Il n'était pas autorisé non plus à décider si la réputation de M. Néron aurait été meilleure ou pire si une norme journalistique plus élevée avait été respectée, étant donné que le tort causé aurait persisté même si le reportage avait été plus équilibré, ne serait-ce que mieux présenté. L'ombudsman a plutôt examiné le deuxième reportage en fonction des « principes journalistiques d'exactitude, d'intégrité et d'équité ». Il n'y a aucun doute que ces principes sont tous utiles pour déterminer ce qui est raisonnable pour les besoins de l'art. 1457 C.c.Q., mais ce ne sont pas les seuls.

Dans l'arrêt *Prud'homme*, par. 72, notre Cour a conclu, au sujet de l'allégation de diffamation dans cette affaire, que « [c]ertes, il aurait été plus prudent de mentionner » (je souligne) certains renseignements qui avaient été omis, mais que, « à la lumière des circonstances », ces lacunes sur le plan de la présentation n'engageaient pas la responsabilité civile. C'est le cas en l'espèce. Je souscris à l'opinion de la juge Otis (par. 356), selon laquelle

ce manquement à l'équité ne constitue pas une faute civile. Que le public ait su que la CNQ était mécontente 1) que l'on ait annoncé, à l'avance et de manière répétitive, la diffusion du premier reportage du 15 décembre 1994, 2) que l'on ait pu avoir l'impression que le président de l'Office des professions allait demander la mise en tutelle de la CNQ ou 3) qu'il était déplacé de référer

108

109

professions was going to ask that the CNQ be placed under trusteeship, or (3) that an inappropriate reference had been made to the notary Potiron. None of these three minor points would have justified the January 12, 1995 update. [Italics deleted; underlining added.]

110

What sets this case apart from the usual action in delict is its constitutional dimension, and the public's right to know, and the role of the press in discovering and getting the facts out into the public domain even though on occasion, as here, the presentation of the facts leaves something to be desired.

III. Disposition

111

In my view, a legal rule that awards \$673,153 in damages to Mr. Néron and his personal company on the basis of a broadcast which stated true facts, the publication of which was undoubtedly in the public interest, just because other lesser matters might also have been mentioned but were not, or further context might have been provided but was not, is simply not consistent with the public's right to know. The position adopted by the majority in this case goes well beyond what was decided in *Radio Sept-Îles* and *Prud'homme* and, with respect, will result in an unnecessary chill on the free flow of information which ought to be characteristic of a free and democratic society. The reputation of Mr. Néron and his company have undoubtedly suffered, but the real cause of their suffering was the conduct of their erstwhile client, the CNQ, which has already been held liable for the respondents' loss, and which did not appeal the question of its own liability to this Court.

112

For these reasons, I would allow the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, BINNIE J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Canadian Broadcasting Corporation, Montréal.

Solicitors for the respondents: Deslauriers Jeansonne, Montréal.

au notaire Potiron n'aurait rien changé à la nature et au but du reportage. Aucun de ces trois éléments mineurs n'aurait justifié la mise au point du 12 janvier 1995. [Italiques omis; je souligne.]

Ce qui distingue la présente affaire de l'action pour délit civil habituelle est sa dimension constitutionnelle, ainsi que le droit de la population de savoir et l'obligation qu'a la presse de découvrir les faits et de les rendre publics, même s'il peut arriver, comme c'est le cas en l'espèce, que la présentation des faits laisse à désirer.

III. Dispositif

À mon avis, une règle de droit qui, à la suite d'un reportage ayant exposé des faits véridiques dont la publication était indéniablement d'intérêt public, accorde 673 153 \$ de dommages-intérêts à M. Néron et à sa société seulement parce que d'autres détails moins importants auraient dû être mentionnés mais ne l'ont pas été, ou que d'autres faits auraient dû être exposés mais ne l'ont pas été, n'est tout simplement pas conforme au droit de la population de savoir. Le point de vue adopté par les juges majoritaires en l'espèce va bien au-delà de ce qui a été décidé dans les arrêts *Radio Sept-Îles* et *Prud'homme* et aura, en toute déférence, pour effet d'entraver inutilement la libre circulation de l'information qui doit caractériser une société libre et démocratique. La réputation de M. Néron et de sa société a indéniablement été ternie, mais, en réalité, elle l'a été à cause du comportement de leur ancienne cliente, la CNQ, qui a déjà été tenue responsable de la perte des intimés et qui n'a pas contesté sa propre responsabilité devant notre Cour.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens, le juge BINNIE est dissident.

Procureur de l'appelante : Société Radio-Canada, Montréal.

Procureurs des intimés : Deslauriers Jeansonne, Montréal.

*Solicitors for the intervener: Joli-Coeur, Lacasse,
Geoffrion, Jetté, St-Pierre, Montréal.*

*Procureurs de l'intervenante : Joli-Coeur,
Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre, Montréal.*